

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 514

25 février 2015

SOMMAIRE

Amara Investments S.A.	24638	Hermitage Investments S.A.	24632
Angels Overseas S.A.	24640	Holding Lease Groupe SA	24630
Axxais S.A.	24638	H&P Corporate Services (Luxembourg)	
Braas Monier Building Group S.A.	24671	S.à r.l.	24632
CCP III UK Shopping S.à r.l.	24629	ID&D S.à r.l.	24626
China Merchants Bank Co., Ltd.	24669	Landgame S.à r.l.	24626
China Merchants Bank Co., Ltd.	24643	Lexington VII Holdings Luxco S.à r.l.	24626
Convergenza Com S.A.	24627	Licuralux S.A.	24626
DJ Manhattan Luxco S.à r.l.	24626	Mattgym S.à r.l.	24672
Edmond de Rothschild Euroopportunities		MGE Real Estate Fund S.à r.l.	24633
Management II S.à r.l.	24627	Novadelta Luxembourg	24629
FFDC WL S.à r.l.	24640	OCM Luxembourg Outdoor Holdings S.à	
Financière Concorde S.A.	24643	r.l.	24635
Georse 4	24671	Ode S.à r.l.	24633
Georse 5	24627	Poivre Real Estate 1 S.à r.l.	24637
Georse 6	24671	Stonehage Corporate Services Luxem-	
GT Local Invest 8 (Lux) S.à r.l.	24633	bourg S.A.	24670
Hedgehog TG 13 (Lux) S.à r.l.	24632		

Landgame S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: EUR 12.500,00.**

Siège social: L-2557 Luxembourg, 7A, rue Robert Stümper.
R.C.S. Luxembourg B 150.260.

Les comptes annuels au 31 mars 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 19 janvier 2015.

Référence de publication: 2015011426/10.

(150012811) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Lexington VII Holdings Luxco S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: USD 21.000,00.**

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.
R.C.S. Luxembourg B 160.279.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 19 janvier 2015.

Référence de publication: 2015011428/10.

(150012812) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Licuralux S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9954 Goedange, 5, Am Duarref.
R.C.S. Luxembourg B 135.750.

Les comptes annuels au 31.12.2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2015011429/10.

(150013378) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

ID&D S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2633 Senningerberg, 6B, route de Trèves.
R.C.S. Luxembourg B 169.401.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

Signatures

Gérant

Référence de publication: 2015011368/12.

(150013141) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

DJ Manhattan Luxco S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: USD 31.066.791,00.**

Siège social: L-2520 Luxembourg, 9, allée Scheffer.
R.C.S. Luxembourg B 140.034.

Les statuts coordonnés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 20 janvier 2015.

Référence de publication: 2015011221/10.

(150013187) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Edmond de Rothschild Euroopportunities Management II S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-2419 Luxembourg, 1, rue du Fort Rheinsheim.

R.C.S. Luxembourg B 154.079.

—
EXTRAIT

I/ Monsieur Norbert Becker, né le 7 octobre 1953 à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, administrateur de la Société, a changé d'adresse, il a à présent son adresse professionnelle au 41, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg,

II/ Il résulte des résolutions prises par les associés en date du 19 janvier 2015 que la personne suivante a démissionné, avec effet au 12 novembre 2014, de sa fonction de gérant de la Société:

- Monsieur Graham Thomas, né le 22 juin 1967 à Cape Town, Afrique du Sud, ayant son adresse professionnelle 27, St James's Place, SWIA INR, Londres, Royaume-Uni,

Il résulte également desdites résolutions que la personne suivante a été nommée, avec effet immédiat, et pour une durée indéterminée, en qualité de gérant de la Société:

- Monsieur Johnny El Hachem, né le 20 septembre 1977 à Ain El Ramane, Liban, ayant son adresse professionnelle 29, Route de Pré-Bois, 1215 Genève, Suisse.

Depuis lors, le conseil de gérance de la Société se compose comme suit:

- Monsieur Johnny El Hachem, prénommé,

- Monsieur Norbert Becker, prénommé,

- Monsieur Samuel Pinto, né le 16 avril 1957 à Casablanca, Maroc, ayant son adresse professionnelle au 49, Rothschild Boulevard, 66883, Tel-Aviv, Israël,

- Monsieur Jean-Hervé Lorenzi, né le 24 juillet 1947 à Paris, France, ayant son adresse professionnelle au 47, rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris, France,

- Monsieur Antoine Le Bourgeois, né le 24 mai 1969 à Fontenay aux Roses, France, ayant son adresse professionnelle au 47, rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris, France.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Senningerberg, le 20 janvier 2015.

Pour extrait conforme

ATOZ SA

Aerogolf Center - Bloc B

1, Heienhaff

L-1736 Senningerberg

Signature

Référence de publication: 2015011230/37.

(150012755) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Georse 5, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8264 Mamer, 23, Ro'dewé.

R.C.S. Luxembourg B 42.587.

Les comptes annuels au 31.12.2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2015012054/10.

(150013792) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Convergenza Com S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2522 Luxembourg, 6, rue Guillaume Schneider.

R.C.S. Luxembourg B 70.521.

—
CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'an deux mille quatorze.

Le trente-et-un décembre.

Pardevant Maître Danielle KOLBACH, notaire de résidence à Redange-sur-Attert, (Grand-Duché de Luxembourg), agissant en remplacement de son confrère empêché Maître Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg), lequel dernier restera dépositaire de la minute.

S'est réunie

l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "CONVERGENZA COM S.A.", ayant son siège social au 6 rue Guillaume Schneider, L-2522 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg section B numéro 70.521, constituée suivant acte reçu par Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 18 juin 1999, publié au Mémorial C numéro 696 du 17 septembre 1999,

mise en liquidation suivant acte reçu par Maître Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster (Grand-Duché de Luxembourg), en date du 15 décembre 2014, en voie de publication au Mémorial C.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Henri DA CRUZ, employé, demeurant professionnellement à Junglinster, 3, route de Luxembourg.

Le président désigne comme secrétaire et l'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Max MAYER employé, demeurant professionnellement à Junglinster, 3, route de Luxembourg.

Le bureau ayant ainsi été constitué, Monsieur le Président expose et prie le notaire instrumentaire d'acter:

Les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence, laquelle, signée par les actionnaires présents et les mandataires de ceux représentés, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Il résulte de ladite liste de présence que la présente assemblée réunissant l'intégralité du capital social est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur objets portés à l'ordre du jour, qui est conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation du rapport du commissaire à la liquidation.
2. Décharge donnée au liquidateur et au commissaire à la liquidation pour leur mandat respectif.
3. Clôture finale de la liquidation.
4. Désignation de l'endroit où les livres et les documents sociaux seront conservés pendant 5 ans.
5. Autoriser le Liquidateur à gérer les comptes bancaires de la société et à les clôturer;
6. Divers.

Après délibération, l'assemblée prend à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire-vérificateur à la liquidation, approuve le rapport du liquidateur ainsi que les comptes de liquidation.

Le rapport du commissaire-vérificateur à la liquidation, après avoir été signé «ne varietur» par les comparants et le notaire instrumentant, restera annexé au présent procès-verbal pour être formalisé avec lui.

Deuxième résolution

L'assemblée donne décharge pleine et entière au liquidateur et au commissaire-vérificateur à la liquidation, en ce qui concerne l'exécution de leur mandat.

Troisième résolution

L'assemblée prononce la clôture de la liquidation de la société.

Quatrième résolution

L'assemblée décide en outre que les livres et documents sociaux resteront déposés et conservés pendant cinq ans à l'ancien siège de la société, et en outre que les sommes et valeurs éventuelles revenant aux créanciers ou aux associés qui ne se seraient pas présentés à la clôture de la liquidation seront déposés au même ancien siège social au profit de qui il appartiendra.

Cinquième résolution

L'assemblée autorise le liquidateur à gérer les comptes bancaires de la société et à les clôturer.

Frais

Le montant des frais, dépenses et rémunérations quelconques incombant à la société en raison des présentes s'élève approximativement à 1.700,- EUR.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DONT ACTE, fait et passé à Junglinster, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: Henri DA CRUZ, Max MAYER, Danielle KOLBACH.

Enregistré à Grevenmacher Actes Civils, le 09 janvier 2015. Relation GAC/2015/351. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): G. SCHLINK.

Référence de publication: 2015011918/67.

(150014346) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

CCP III UK Shopping S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: GBP 12.550,00.

Siège social: L-2310 Luxembourg, 16, avenue Pasteur.

R.C.S. Luxembourg B 161.351.

L'Associé Unique prend acte du contrat de cession de parts sociales daté du 18 Novembre 2014, conclu entre l'Associé Unique de la Société, Mr. Morgan Garfield, personne physique ayant son adresse professionnelle au 3 Princes Street, troisième étage, Londres W1B 2LD, Royaume-Uni et Mr. Mark Robinson, personne physique ayant son adresse professionnelle au 3 Princes Street, troisième étage, Londres W1B 2LD, Royaume-Uni, et décide d'accepter le transfert de la part sociale ordinaire de classe B-2 à Mr. Morgan Garfield, ainsi que le transfert de la part sociale ordinaire de classe C-2 à Mr. Mark Robinson.

En conséquence, les parts sociales de ladite Société sont détenues de la manière suivante:

- 1,249,998 Parts Sociales ordinaires de classe A-1 sont détenues par Curzon Capital Partners III S.à r.l.
- 1 part sociale ordinaire de classe B-1 est détenue par Curzon Capital Partners III S.à r.l.
- 1 part sociale ordinaire de classe C-1 est détenue par Curzon Capital Partners III S.à r.l.
- 998 parts sociales obligatoirement remboursables de classe A-2 sont détenues par Curzon Capital Partners III S.à r.l.
- 1 part sociale obligatoirement remboursable de classe B-2 est détenue par Mr. Morgan Garfield
- 1 part sociale obligatoirement remboursable de classe C-2 est détenue par Mr. Mark Robinson
- 1,000 parts sociales obligatoirement remboursables de classe A-3 sont détenues par Curzon Capital Partners III S.à r.l.
- 1,000 parts sociales obligatoirement remboursables de classe A-4 sont détenues par Curzon Capital Partners III S.à r.l.
- 1,000 parts sociales obligatoirement remboursables de classe A-5 sont détenues par Curzon Capital Partners III S.à r.l.
- 1,000 parts sociales obligatoirement remboursables de classe A-6 sont détenues par Curzon Capital Partners III S.à r.l.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 22 Janvier 2015.

Curzon Capital Partners III S.à r.l.

Yves Barthels

Manager A

Référence de publication: 2015011904/34.

(150013858) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Novadelta Luxembourg, Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 500.000,00.

Siège social: L-8399 Windhof, 22, rue de l'Industrie.

R.C.S. Luxembourg B 163.742.

L'an deux mille quatorze, le trente et un décembre.

Par-devant Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).

A COMPARU:

Delta Cafés SGPS S.A., une société anonyme de droit portugais valablement organisée et existante selon les lois portugaises, ayant son siège social à Avenida Calouste Gulbenkian, P-7370 Campo Maior, Portugal, et enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Campo Maior sous le numéro 506.210.499,

ici représentée par Monsieur Francisco José Nunes Madeira Fradinho, directeur général, avec adresse professionnelle à Munsbach.

Ladite procuration, après avoir été signée ne varietur par le notaire soussigné et le mandataire agissant pour le compte de la partie comparante, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Laquelle partie comparante, représentée comme décrit ci-dessus déclare détenir l'intégralité des parts sociales de Novadelta Luxembourg, une société à responsabilité limitée constituée selon les lois de Luxembourg par acte de Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à Luxembourg, du 26 septembre 2011, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 2824 du 18 novembre 2011, ayant son siège social à L-5365 Munsbach 21a, Rue Gabriel Lippmann, et enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 163.742 (la "Société"). Les statuts de la Société ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire instrumentant en date du 21 novembre 2013, publié au Mémorial numéro 198 du 22 janvier 2014.

Laquelle partie comparante, représentée comme dit ci-avant, a requis le notaire d'acter que:

I. Le capital social souscrit de la Société est fixé à cinq cent mille euros (EUR 500.000,-) représenté par deux cent cinquante mille (250.000) parts sociales d'une valeur nominale de deux euros (EUR 2,-) chacune, toutes entièrement souscrites et libérées par l'associé unique, préqualifié.

II. L'associé unique a reconnu être pleinement informé des résolutions à prendre sur base de l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour

1. Transfert du siège social de L-5365 Munsbach, 21a, Rue Gabriel Lippmann à L-8399 Windhof, 22, rue de l'Industrie;
2. Modification subséquente de l'article 5 des statuts de la Société;

Après en avoir délibéré, le comparant a pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'associé unique a décidé de transférer le siège social de la Société de son adresse actuelle de L-5365 Munsbach, 21a, Rue Gabriel Lippmann à l'adresse suivante: L-8399 Windhof, 22, rue de l'Industrie, commune de Koerich,

Deuxième résolution

Afin de mettre les statuts en concordance avec la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 5, premier paragraphe, des statuts de la Société pour lui donner dorénavant la teneur suivante:

« **Art. 5. (1^{er} paragraphe).** Le siège de la Société est établi dans la commune de Koerich.»

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges quelconques qui incombent à la société des suites de ce document sont estimés à mille euro (EUR 1.000,-).

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentaire par ses nom, prénom, état et demeure, il a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: Nunes Madeira Fradinho, GRETHEN.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 1, le 5 janvier 2015. Relation: 1LAC/2015/177. Reçu soixante-quinze euros (75,00 €).

Le Receveur (signé): Irène Thill.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial C.

Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Référence de publication: 2015012264/53.

(150014322) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Holding Lease Groupe SA, Société Anonyme.

Siège social: L-2420 Luxembourg, 11, avenue Emile Reuter.

R.C.S. Luxembourg B 148.783.

DISSOLUTION

L'an deux mil quatorze, le trente et un décembre.

Pardevant, Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

A COMPARU:

GIBOR SA SPF, une société anonyme, société de gestion de patrimoine familial existante sous le droit luxembourgeois, ayant son siège social au 291, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro 142239, constituée suivant acte reçu par Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven, en date du 22 septembre 2008, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et des Associations, Mémorial C, numéro 2611 du 25 octobre 2008, acte modifié pour la dernière fois en date du 16 décembre 2011 par acte sous seing

privé et publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations N°475 du 23 février 2012 (ci-après l'«Associé Unique»),

ici représentée par Madame Alexandra MOURTON, salariée, demeurant professionnellement au 11 Avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé.

Ladite procuration, après signature ne varietur par la représentante de la partie comparante et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Laquelle partie comparante, représentée comme dit ci-avant, a requis le notaire instrumentant de documenter ce qui suit:

1- que HOLDING LEASE GROUPE SA est une société anonyme existante sous le droit luxembourgeois, ayant son siège social au 11, Avenue Emile Reuter, L - 2420 Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro 148783, constituée suivant acte reçu par Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven, en date du 28 septembre 2009, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et des Associations, Mémorial C, numéro 2196 du 10 novembre 2009 (la «Société»).

2- que le capital social de la Société s'élève actuellement à EUR 31.000,- (trente et un mille euros), représenté par trois cent dix (310) actions ayant une valeur nominale de EUR 100,- (cent euros) chacune, entièrement libérées.

3- que l'Associé Unique, étant la seule propriétaire des actions dont s'agit, prononce par la présente la dissolution anticipée de la Société avec effet immédiat et sa mise en liquidation et désigne CONFIDENTIA (FIDUCIAIRE) S. à r. l., avec siège social au 2, avenue Charles de Gaulle, L - 1653 Luxembourg, RCS Luxembourg B numéro 30 467 en qualité de liquidateur de la Société et que décharge pleine et entière est donnée aux administrateurs et commissaire aux comptes de la Société.

4- que l'Associé Unique déclare fixer à tout de suite les deuxième et troisième assemblées conformément à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les tenir immédiatement l'une après l'autre.

5- qu'en sa qualité d'associé unique de la Société, l'Associé Unique déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société et requiert le notaire instrumentant d'acter qu'il déclare que tout le passif de la Société est réglé et que le passif en relation avec la clôture de la liquidation est dûment approvisionné; en outre l'Associé Unique déclare que par rapport à d'éventuels passifs de la Société actuellement inconnus et non payés à l'heure actuelle, il assume irrévocablement l'obligation de payer tout ce passif éventuel; qu'en conséquence tout le passif de la dite Société est réglé; que l'actif restant le cas échéant est réparti à l'Associé Unique.

Le rapport sur la liquidation, après avoir été signé «ne varietur» par la personne comparante et le notaire soussigné, restera annexé au présent acte avec lequel il sera enregistré.

6- que l'Associé Unique nomme en qualité de commissaire à la liquidation AUDIEX S.A., située au 9, rue du Laboratoire, L-1911 Luxembourg, RCS Luxembourg B numéro 65469 et lui confie la mission de faire le rapport sur la gestion de la liquidation.

7- qu'après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la liquidation, l'Associé Unique en adopte les conclusions, approuve les comptes de liquidation et donne décharge pleine et entière, sans réserve ni restriction à AUDIEX S.A., prénommée, pour ses travaux de vérification effectués ce jour.

Le rapport du commissaire à la liquidation après avoir été signé «ne varietur» par la personne comparante et le notaire soussigné, restera annexé au présent acte avec lequel il sera enregistré.

8- que l'Associé Unique constitué en troisième assemblée, prononce la clôture de la liquidation et constate que la Société a définitivement cessé d'exister.

9- que décharge pleine et entière est donnée au liquidateur de la Société pour l'exercice de son mandat.

10- que les livres et documents de la Société seront déposés pendant cinq ans au 11 Avenue Emile Reuter, L - 2420 Luxembourg.

Pour les publications et dépôts à faire, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition des présentes.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la mandataire de la personne comparante, connue du notaire par nom, prénom, usuel, état civil et demeure, celle-ci a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: Mourton, GRETHEN.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 1, le 9 janvier 2015 Relation: 1LAC/2015/668. Reçu soixante-quinze euros (75,00 €).

Le Receveur (signé): Irène Thill.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial C.

Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Référence de publication: 2015012093/69.

(150014182) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Hedgehog TG 13 (Lux) S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: EUR 12.500,00.**

Siège social: L-1855 Luxembourg, 51, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 140.333.

EXTRAIT

Suite aux résolutions prises lors de l'assemblée générale annuelle du 3 décembre 2014, Monsieur Alan Botfield, né le 22 décembre 1970 à Stirling, United Kingdom, résidant professionnellement au 51 avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg, a été nommé gérant avec effet immédiat et pour une durée indéterminée.

Veuillez noter que Madame Nina Kleinbongartz a démissionné de sa fonction de gérant de la Société en date du 14 janvier 2015.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 janvier 2015.

Pour extrait sincère et conforme

Un mandataire

Référence de publication: 2015012089/18.

(150014171) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Hermitage Investments S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 11B, boulevard Joseph II.

R.C.S. Luxembourg B 62.970.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la société HERMITAGE INVESTMENTS S.A. qui s'est tenue en date du 22 janvier 2015

Il a été décidé ce qui suit:

Conformément à l'article 42 nouveau de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales tel qu'adopté par la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur (la «Loi»), le Conseil d'Administration décide, après délibération, de désigner en qualité de dépositaire agréé, Maître Véronique Wauthier de l'Etude Tabery & Wauthier, 10 rue Pierre d'Aspelt, L-1142 Luxembourg, ou son successeur dans la profession.

Extrait certifié conforme

Signature

Mandataire

Référence de publication: 2015012080/17.

(150014211) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

H&P Corporate Services (Luxembourg) S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: EUR 12.500,00.**

Siège social: L-2561 Luxembourg, 31, rue de Strasbourg.

R.C.S. Luxembourg B 146.424.

Il résulte de contrats de cession de parts sociales signés en date du 23 décembre 2014, que:

- Monsieur Geert DIRKX, demeurant professionnellement au 31 rue de Strasbourg, L-2561 Luxembourg, a cédé les 51 (cinquante-et-une) parts sociales qu'il détenait dans la société H&P CORPORATE SERVICES (LUXEMBOURG) S.à r.l., une société à responsabilité limitée ayant son siège social au 31 rue de Strasbourg, L-2561 Luxembourg et enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 146424 à HENLEY TRUST (LUXEMBOURG) S.à r.l., une société à responsabilité limitée établie selon les lois de Luxembourg, ayant son siège social au 11 rue de l'Industrie, L-8399 Windhof et enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 172533,

- H&P TRUST HOLDINGS A.G., une société anonyme de droit suisse, inscrite au Registre de Commerce sous le numéro CH-170.3.031.620-1 et ayant son siège social au 6 Poststrasse, 6300 Zug, Suisse, a cédé les 49 (quarante-neuf) parts sociales qu'elle détenait dans la société H&P CORPORATE SERVICES (LUXEMBOURG) S.à r.l., une société à responsabilité limitée ayant son siège social au 31 rue de Strasbourg, L-2561 Luxembourg et enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 146424 à HENLEY TRUST (LUXEMBOURG) S.à r.l., une société à responsabilité limitée établie selon les lois de Luxembourg, ayant son siège social au 11 rue de l'Industrie, L-8399 Windhof et enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 172533,

Suite à ces deux cessions, HENLEY TRUST (LUXEMBOURG) S.à r.l. prénommée détient toutes les parts sociales de la société H&P CORPORATE SERVICES (LUXEMBOURG) S.à r.l. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

H&P Corporate Services (Luxembourg) S.à r.l.
Geert DIRKX
Gérant unique

Référence de publication: 2015012077/29.

(150013816) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

GT Local Invest 8 (Lux) S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 51, avenue J.F. Kennedy.
R.C.S. Luxembourg B 132.113.

—
EXTRAIT

Suite aux résolutions prises lors de l'assemblée générale annuelle du 3 décembre 2014, Monsieur Alan Botfield, né le 22 décembre 1970 à Stirling, United Kingdom, résidant professionnellement au 51 avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg, a été nommé gérant avec effet immédiat et pour une durée indéterminée.

Veillez noter que Madame Nina Kleinbongartz a démissionné de sa fonction de gérant de la Société en date du 14 janvier 2015.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 janvier 2015.

Pour extrait sincère et conforme
Un mandataire

Référence de publication: 2015012075/18.

(150014172) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

MGE Real Estate Fund S.à r.l., Société à responsabilité limitée sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-1857 Luxembourg, 5, rue du Kiem.
R.C.S. Luxembourg B 158.144.

—
Veillez noter que le domicile professionnel de Mr John RALSTON se trouve désormais au Oderstasse 10, 24539 Neumunster, Allemagne

Luxembourg.

Pour extrait sincère et conforme
Pour MGE Real Estate Fund S.à r.l.
Intertrust (Luxembourg) S.à r.l.

Référence de publication: 2015012249/14.

(150014202) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Ode S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.
R.C.S. Luxembourg B 162.773.

—
DISSOLUTION

In the year two thousand and fourteen, on thirty-first day of December.

Before Maître Léonie GRETHEN, notary, residing in Luxembourg, (Grand-Duchy of Luxembourg).

There appeared:

“Société Civile Particulière DUO”, a company incorporated and organized under the laws of Monaco, having its registered office at MC98000 Monaco, 31, avenue Princesse Grace, and registered with the Répertoire special des Sociétés Civiles under number 14SC17121 as shareholder (the “Sole Shareholder”);

Here represented by Mrs Monique Drauth, employee, with professional address in Luxembourg, by virtue of power of attorney given under private seal.

Such proxy after having been signed “ne varieteur” by the proxy holder and the undersigned notary shall remain annexed to the present deed to be filed with the registration authorities.

The appearing party, represented as aforesaid, has requested the undersigned notary to enact the following:

The appearing party is the owner of the entire share capital of “Ode S.à r.l.”, a private limited liability company (Société à responsabilité limitée), incorporated under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg by a deed of the undersigned notary on 29 July 2011, published in the Mémorial Recueil des Sociétés et Associations, number 2449 of 12 October 2011 and having its registered office at 46A, Avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies Register (Registre de Commerce et des Sociétés) under the number B162.773 (hereinafter referred to as the “Company”).

The subscribed share capital of the Company is presently twelve thousand and five hundred euro (EUR 12,500.-) represented by one million two hundred and fifty thousand shares (1,250,000.-) shares having a nominal value of one Euro cents (EUR 0.01,-) each, being fully paid up.

- the appearing party is the Sole Shareholder of the Company and declares that it has full knowledge of the articles of incorporation and the financial standing of the Company.

- the appearing party, in its capacity of Sole Shareholder of the Company, has resolved to proceed to the anticipatory and immediate dissolution of the Company and to put it into liquidation.

- the Sole Shareholder, in its capacity as liquidator of the Company, and according to the balance sheet of the Company as at 23 December 2014 declares that all the liabilities of the Company, including the liabilities arising from the liquidation, are settled or retained;

The appearing party furthermore declares that:

- the Company’s activities have ceased;

- the Sole Shareholder is thus vested with all the assets of the Company and undertakes to settle all and any liabilities of the terminated Company, the balance sheet of the Company as at 23 December 2014 being only one information for all purposes;

- the Sole Shareholder irrevocably undertakes to assume and pay in the name and on behalf of the Company any other potential liabilities presently unknown to the Company and therefore not paid to date;

- following the above resolutions, the Company’s liquidation is to be considered as closed;

- the Company’s managers are hereby granted full discharge with respect to their duties;

- there should be proceeded to the cancellation of all issued shares;

- the books and documents of the Company shall be kept during a period of five years at L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J-F Kennedy.

Expenses

The expenses, costs, remunerations and charges in any form whatsoever, which shall be borne by the Company as a result of the present deed are estimated to be approximately one thousand eight hundred euros (EUR 1,800.-).

The undersigned notary, who knows English, states that on request of the appearing party, the present deed is worded in English, followed by a French version and in case of discrepancies between the English and the French text, the English version will be binding.

WHEREOF, the present deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the proxy holder of the appearing party, who is known to the notary by his surname, first name, civil status and residence, the person signed together with the notary the present deed.

Suit la version en langue française du texte qui précède:

L’an deux mille quatorze, le trente et un décembre.

Par devant Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), soussignée.

A comparu:

“Société Civile Particulière DUO”, société de droit monégasque, ayant son siège social au MC98000 Monaco, 31, avenue Princesse Grace, enregistrée auprès du Répertoire spécial des Sociétés Civiles sous le numéro 14SC17121 en tant qu’associé («l’Associé Unique”);

Ici représentée par Madame Monique Drauth, employée, demeurant professionnellement au Luxembourg, en vertu d’une procuration sous seing privé.

Laquelle procuration, après avoir été signée “ne varietur” par la mandataire et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera soumise aux formalités de l’enregistrement,

Laquelle comparante, représentée comme ci-avant, a requis le notaire instrumentant d’acter ce qui suit:

La partie comparante est propriétaire de toutes les parts sociales de la société «Ode S.à r.l.», ayant son siège social au L-1855 Luxembourg, 46A, Avenue J-F Kennedy, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 29 juillet 2011, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations, numéro 2449 du 12 octobre 2014, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 162773, (ci-après nommée la "Société").

Le capital social émis de la Société est actuellement de douze mille cinq cents euros (EUR 12.500.-) représenté par un million deux cent cinquante mille (1.250.000) parts sociales d'une valeur nominale de un centime d'euro (EUR 0,01.-) chacune, entièrement libérée.

- la comparante est seule propriétaire de toutes les parts sociales et qu'elle déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la Société;

- que la partie comparante, en sa qualité d'Associé Unique de la Société, a décidé de procéder à la dissolution anticipée et immédiate de la Société et de la mettre en liquidation;

- que l'Associé Unique, en sa qualité de liquidateur de la Société et au vu du bilan de la Société au 23 décembre 2014, déclare que tout le passif de la Société, y compris le passif lié à la liquidation de la Société, est réglé ou dûment provisionné;

La partie comparante déclare encore que:

- l'activité de la Société a cessé;

- l'Associé Unique est investi de l'entièreté de l'actif de la Société et déclare prendre à sa charge l'entièreté du passif de la Société qu'il soit connu et impayé, ou inconnu et non encore payé, le bilan au 23 décembre 2014 étant seulement un des éléments d'information à cette fin;

- l'Associé Unique déclare irrévocablement assumer et payer au nom et pour le compte de la Société tous éventuels autres passifs actuellement inconnus de la Société et dès lors impayés à cette date;

- suite aux résolutions ci-avant, la liquidation de la Société est à considérer comme clôturée;

- décharge pleine et entière est accordée aux gérants de la Société;

- il y a lieu de procéder à l'annulation de toutes les parts sociales;

- les livres et documents de la Société devront être conservés pendant la durée légale de cinq ans à L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy;

Frais

Le montant total des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société, ou qui sont mis à sa charge à raison du présent acte, est évalué approximativement à mille huit cents euros (1.800, EUR).

Le notaire soussigné, qui a personnellement la connaissance de la langue anglaise, déclare que la comparante l'a requis de documenter le présent acte en langue anglaise, suivi d'une version française, et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

DONT ACTE, fait et passé en l'étude à Luxembourg, date en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la mandataire de la partie comparante, connue du notaire instrumentant par son nom, prénom usuel, état et demeure, celle-ci a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: Drauth, GRETHEN.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 1, le 5 janvier 2015. Relation: 1LAC/2015/181. Reçu soixante-quinze euros (75,00 €).

Le Receveur (signé): Irène Thill.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial C.

Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Référence de publication: 2015012270/110.

(150014319) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

OCM Luxembourg Outdoor Holdings S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26A, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 121.948.

DISSOLUTION

In the year two thousand and fourteen, on the thirty-first of December,

Before Us Maître Danielle KOLBACH, notary residing in Redange-sur-Attert, Grand-Duchy of Luxembourg, acting in replacement of his absent colleague Maître Jean SECKLER, notary residing in Junglinster, Grand-Duchy of Luxembourg, who last named shall remain depositary of the present deed,

THERE APPEARED:

OCM Luxembourg POF IV S.à r.l., a Luxembourg private limited liability company (société à responsabilité limitée) having its registered office at 26A, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg and a share capital amounting to EUR 1,594,325.-, registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies under number B 121.748, (the Sole Shareholder)

here represented by Mr. Henri DA CRUZ, employee, residing professionally in Junglinster, by virtue of four powers of attorney delivered to him under private seal.

Said proxy, after having been signed “ne varietur” by the proxyholder of the appearing party and the officiating notary, shall remain attached to the present deed for the purposes of registration.

Such appearing parties, represented as above stated, declare and request the notary to act the following:

I.- private limited liability company (société à responsabilité limitée) under the name of “OCM Luxembourg Outdoor Holdings S.à r.l., having its registered office at 26A, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg and a share capital amounting to EUR 12,500.-, registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies under number B 121.948 (the Company). The Company was incorporated on November 23 2006, pursuant to a deed of Maître Hellinckx, notary residing in Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, number 38, page 1812, dated January 24, 2007. The articles of association of the Company have not been amended since.

II.- That the share capital is set at twelve thousand five hundred euros (EUR 12,500.-) divided into five hundred (500) shares with a par value of twenty-five euro (EUR 25.-) each.

III.- That the appearing party is the holder of all the shares of the Company.

IV.- That the appearing party has decided to dissolve and to liquidate the Company, which has discontinued all activities.

V.- That the appearing party appoints itself as liquidator of the Company; and in its capacity as liquidator of the Company has full powers to sign, execute and deliver any acts and any documents, to make any declaration and to do anything necessary or useful so to bring into effect the purposes of this deed.

VI.- That the appearing party in its capacity as liquidator of the Company declares that it irrevocably undertakes to settle any presently known and unknown unpaid liabilities of the dissolved Company.

VII.- That the appearing party declares that it takes over all the assets of the Company and that it will assume any existing debt of the Company pursuant to point VI.

VIII.- That the liquidation of the Company is completed and that the company is to be construed as definitely terminated.

IX.- That full and entire discharge is granted to the incumbent managers of the dissolved Company for the performance of their assignment.

X.- That the corporate documents of the Company shall be kept for the duration of five years at the former registered office of the Company.

Costs

The amount of costs, expenses, remunerations and charges, in any form whatsoever, to be borne by the company and charged to it by reason of the present deed is therefore estimated at nine hundred fifty Euros (EUR 950.-)

Statement

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing party, the present deed is worded in English, followed by a French version; on request of the same appearing party and in case of divergences between the English and the French text, the English version will be prevailing.

WHEREOF, the present notarial deed was drawn up in Junglinster, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the proxyholder of the appearing party, known to the notary by surname, Christian name, civil status and residence, said proxyholder signed together with us, the notary, the present original deed.

Suit la version en langue française du texte qui précède:

L'an deux mille quatorze, le trente-et-un décembre,

Par devant Nous Maître Danielle KOLBACH, notaire de résidence à Rédange-sur-Attert, agissant en remplacement de son confrère empêché Maître Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster, lequel dernier restera dépositaire de la minute, (Grand-Duché de Luxembourg), soussignée.

A COMPARU:

OCM Luxembourg POF IV S.à r.l., ayant son siège social au 26A, boulevard royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et ayant un capital social s'élevant à EUR 12.500.-, étant immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro d'enregistrement B 121.748 (l'Associé Unique),

ici représentée par Monsieur Henri DA CRUZ, employé, demeurant professionnellement à Junglinster, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée.

Laquelle procuration, après avoir été signée «ne varietur» par le notaire et le mandataire, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Laquelle partie comparante, représentée comme indiqué ci-avant, déclare et requièrent le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

I.- Que la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, OCM Luxembourg Outdoor Holdings S.à r.l., ayant son siège social au 26A, boulevard royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et ayant un capital social s'élevant à EUR 12.500,-, étant immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro d'enregistrement B 121.948, (la Société) a été constituée le 23 novembre 2006 suivant un acte de Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 38, page 1812, du 24 janvier 2007. Les statuts de la Société (les Statuts) n'ont pas été modifiés depuis.

II.- Que le capital de la Société est fixé à douze mille cinq cents euros (EUR 12.500,-) divisé en cinq cent (500) parts sociales ayant une valeur nominale de vingt-cinq euros (EUR 25,-) chacune.

III.- Que la comparante est l'associé unique de la Société.

IV.- Que la comparante a décidé de dissoudre et de liquider la Société qui a interrompu ses activités.

V.- Que la comparante se désigne comme liquidateur de la Société et aura pleins pouvoirs d'établir, de signer, d'exécuter et de délivrer tous actes et documents, de faire toute déclaration et de faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour mettre en exécution les dispositions du présent acte.

VI.- Que la comparante en sa qualité de liquidateur de la Société déclare de manière irrévocable reprendre tout le passif présent et futur de la Société dissoute.

VII.- Que la comparante déclare qu'elle reprend tout l'actif de la Société et qu'il s'engagera à régler tout le passif de la société indiqué au point VI.

VIII.- Que la liquidation de la Société est achevée et que celle-ci est à considérer comme définitivement close.

IX.- Que décharge pleine et entière est donnée aux gérants de la Société dissoute pour l'exécution de leurs mandats.

X.- Que les livres et documents de la Société dissoute seront conservés pendant cinq ans à l'ancien siège de la Société.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société à raison de cet acte, est dès lors évalué à neuf cent cinquante euros (EUR 950,-).

Constatation

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate par les présentes qu'à la requête de parties comparantes le présent acte est rédigé en anglais suivi d'une version française; à la requête de cette même partie comparante et en cas de divergences entre le texte anglais et français, la version anglaise fera foi.

Dont acte, fait et passé à Junglinster, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire de la partie comparante, connu du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, le prédit mandataire a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: Henri DA CRUZ, Danielle KOLBACH.

Enregistré à Grevenmacher Actes Civils, le 09 janvier 2015. Relation GAC/2015/371. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): G. SCHLINK.

Référence de publication: 2015012273/104.

(150014234) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Poivre Real Estate 1 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 135.481.

Le Bilan et l'affectation du résultat au 31 Décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 décembre 2014.

TMF Luxembourg S.A.

Signatures

Référence de publication: 2015012295/13.

(150013885) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Axxais S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2550 Luxembourg, 24, avenue du X Septembre.

R.C.S. Luxembourg B 143.080.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 décembre 2014, Monsieur Eric Aubry, est nommé président du conseil d'administration, pour une durée de six ans.

Les mandats des administrateurs, de l'administrateur-délégué et du commissaire aux comptes sont prolongés et prendront fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'exercice 2019, qui se tiendra en l'an 2020. Le conseil d'administration se compose comme suit:

- Monsieur Eric Aubry, administrateur et président du conseil d'administration, et administrateur-délégué, demeurant professionnellement à L-2550 Luxembourg, 24, avenue du X Septembre,

- lootoo S.A., administrateur, ayant son siège social à L-2550 Luxembourg, 24, avenue du X Septembre, ayant comme représentant permanent Monsieur Eric Aubry, demeurant professionnellement à L-2550 Luxembourg, 24, avenue du X Septembre,

- Vitec S.A., administrateur, ayant son siège social à L-2550 Luxembourg, 24, avenue du X Septembre, ayant comme représentant permanent Monsieur Eric Aubry, demeurant professionnellement à L-2550 Luxembourg, 24, avenue du X Septembre,

- Monsieur Serge Kraemer, commissaire aux comptes.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 janvier 2015.

G.T. Experts Comptables S.à.r.l.

Luxembourg

Référence de publication: 2015012547/25.

(150014910) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 janvier 2015.

Amara Investments S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert.

R.C.S. Luxembourg B 108.170.

In the year two thousand and fourteen, on the thirty-first day of December.

Before us Maître Danielle KOLBACH, notary residing in Redange-sur-Attert, Grand Duchy of Luxembourg acting in replacement of her prevented colleague Maître Jean SECKLER, notary residing in Junglinster, Grand Duchy of Luxembourg, who last named shall remain depositary of the present deed

There appeared:

HENLEY ESTATES LIMITED, with registered office at 609 Lane, Chung Hsin Road Sec 5, 10F-6 No16, San Chung City, Taipei Hsein, Taiwan, China (the `Sole Shareholder`),

here represented by Mr. Max MAYER, employee, residing professionally in Junglinster by virtue of a proxy dated December 29, 2014.

Said proxy, after having been signed ne varietur by the proxyholder and the undersigned notary will remain attached to these minutes, and be submitted, together with this deed, to the registration formalities;

The Sole Shareholder, acting as foresaid, representing the whole corporate capital of the Luxembourg société anonyme AMARA INVESTMENTS S.A., registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under number B108170, with registered office at L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert (the Company) and incorporated under the laws of Luxembourg pursuant to a deed of Me Marc LECUIT, acting in replacement of Me Gérard LECUIT, notary residing in Luxembourg, dated May 11, 2005, published in the Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, C-N o 1011 of October 10, 2005.

The Sole Shareholder represented as foresaid requested the undersigned notary to act the following resolutions:

First resolution

The Sole Shareholder resolves to dissolve the Company and to voluntarily put the Company into liquidation (liquidation volontaire).

Second resolution

The Sole Shareholder resolves to appoint the private limited company I.L.L.Services S.à r.l., registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under number B153141, with registered office at L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert, as liquidator (liquidateur) in relation to the liquidation of the Company (the Liquidator).

The Liquidator has the widest powers to do everything, which is required for the liquidation of the Company and the disposal of the assets of the Company under its sole signature.

Third resolution

The Sole Shareholder resolves to confer to the Liquidator the powers set forth in articles 144 et seq. of the Luxembourg act dated 10th August, 1915 on commercial companies, as amended (the Companies Act 1915).

The Liquidator shall be entitled to pass all deeds and carry out all operations, including those referred to in article 145 of the Companies Act 1915, without the prior authorisation of the general meeting of shareholders. The Liquidator may, under its sole responsibility, delegate its powers for specific operations or tasks to one or several persons or entities.

The Liquidator shall be authorised to make, in its sole discretion, advance payments of the liquidation proceeds (boni de liquidation) to the shareholder of the Company, in accordance with article 148 of the Companies Act 1915.

Fourth resolution

The Sole Shareholder resolves to instruct the Liquidator to execute at the best of its abilities and with regard to the circumstances all the assets of the Company and to pay the debts of the Company.

The undersigned notary, who understands and speaks English, states hereby that at the request of the above appearing persons, this notarial deed is worded in English, followed by a French translation. At the request of the same appearing persons, and in the case of discrepancy between the English and French versions, the English version shall prevail.

Whereas, this notarial deed was drawn up in Junglinster, on the date stated at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing person, the said person signed together with us, the notary the present original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille quatorze, le trente-et-unième jour du mois de décembre.

Pardevant Maître Danielle KOLBACH, notaire de résidence à Redange-sur-Attert, (Grand-Duché de Luxembourg), agissant en remplacement de son confrère empêché Maître Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg), lequel dernier restera dépositaire de la minute,

A comparu:

HENLEY ESTATES LIMITED, avec siège à 609 Lane, Chung Hsin Road Sec 5, 10F-6 No16, San Chung City, Taipei Hsein, Taiwan, Chine (l'Actionnaire Unique)

ici représentée par Monsieur Max MAYER, employé, ayant son domicile professionnel à Junglinster, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé, le 29 décembre 2014

laquelle procuration, après signature ne varietur par la mandataire de l'Actionnaire Unique et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités d'enregistrement;

Laquelle Actionnaire Unique, agissant comme ci-avant, représentant l'intégralité du capital social de la société anonyme AMARA INVESTMENTS S.A., enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B108170, avec siège au L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert (la Société), constituée suivant acte reçu par Maître Marc LECUIT, agissant en remplacement de Maître Gérard LECUIT, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 11 mai 2005, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, C-N o 1011 du 10 octobre 2005.

Laquelle Actionnaire Unique, représenté comme ci-avant a requis le notaire instrumentant d'acter les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Actionnaire Unique décide de dissoudre et liquider volontairement la Société.

Deuxième résolution

L'Actionnaire Unique décide de nommer comme liquidateur la société à responsabilité limitée I.L.L. Services S.à r.l., enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B153141, avec siège au L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert, (le Liquidateur), en relation avec la liquidation volontaire de la Société.

Le Liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir sous sa seule signature tout acte nécessaire pour la liquidation de la Société et la réalisation de son actif.

Troisième résolution

L'Actionnaire Unique décide d'attribuer au Liquidateur tous les pouvoirs prévus aux articles 144 et suivants de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la Loi de 1915).

Le Liquidateur est autorisé à passer tous actes et d'exécuter toutes opérations, en ce compris les actes prévus aux articles 145 de la Loi de 1915, sans autorisation préalable d'une assemblée générale des actionnaires. Le Liquidateur pourra déléguer, sous sa propre responsabilité, ses pouvoirs, pour des opérations ou tâches spécialement déterminées, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Le Liquidateur est autorisé à verser des acomptes sur le boni de liquidation aux actionnaires de la Société conformément à l'article 148 de la Loi de 1915.

Quatrième résolution

L'Actionnaire Unique décide de charger le Liquidateur de réaliser, au mieux et eu égard aux circonstances, tous les actifs de la Société, et de payer toutes les dettes de la Société.

Le notaire instrumentant qui comprend et parle la langue anglaise, déclare que sur la demande des comparants, le présent acte notarié est rédigé en langue anglaise, suivi d'une traduction française. Sur la demande des mêmes comparants et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais prévaudra.

Dont acte, fait et passé à Junglinster, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire de la comparante, celle-ci a signé ensemble avec le notaire le présent acte.

Signé: Max MAYER, Danielle KOLBACH.

Enregistré à Grevenmacher Actes Civils, le 07 janvier 2015. Relation GAC/2015/225. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): G. SCHLINK.

Référence de publication: 2015012534/100.

(150014519) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 janvier 2015.

Angels Overseas S.A., Société Anonyme Soparfi.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25C, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 90.299.

—
EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue extraordinairement de l'actionnaire unique de la société, tenue en date du 31 décembre 2014, que

L'assemblée a pris note de la démission du commissaire aux comptes KSANTEX S. à r. l. (immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B152619) à compter du 31 décembre 2014 à minuit.

L'assemblée a décidé de nommer en tant que nouveau Commissaire aux Comptes la société SEPRA INVEST S. à r. l. (immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B169294), avec siège social établi au 51, rue de Strasbourg, L-2561 Luxembourg, à compter du 1^{er} janvier 2015. Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle de l'an 2020.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 décembre 2014.

Pour extrait conforme

Pour le Conseil d'Administration

Référence de publication: 2015012539/20.

(150015151) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 janvier 2015.

FFDC WL S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert.

R.C.S. Luxembourg B 192.932.

In the year two thousand and fourteen, on the sixteenth of December,
before us Me Marc Loesch, notary, residing in Mondorf-les-Bains, Grand Duchy of Luxembourg,

There appeared:

FFDC Super 2 S.à r.l. a société à responsabilité limitée governed by the laws of Luxembourg, with its registered office at 6, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, having a share capital of EUR 12,500, incorporated following a deed of the undersigned notary, of 9 December 2014 and under process of registration with the Luxembourg Register of Commerce and Companies (the "Shareholder"),

Hereby represented Mr Frank Stolz-Page, professionally residing in Mondorf-les-Bains,
by virtue of a proxy under private seal with power of substitution given on 15 December 2014.

The said proxy shall be annexed to the present deed.

The Shareholder has requested the undersigned notary to record that the Shareholder is the sole shareholder of FFDC WL S.à r.l. a société à responsabilité limitée governed by the laws of Luxembourg, with its registered office at 6, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, having a share capital of EUR 12,500, incorporated

following a deed of the undersigned notary, of 9 December 2014, in the course of publication in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations and under process of registration with the Luxembourg Register of Commerce and Companies (the "Company"). The articles of incorporation of the Company have not been amended since.

The Shareholder, represented as above mentioned, having recognised to be duly and fully informed of the resolutions to be taken on the basis of the following agenda:

Agenda

1 To increase the corporate capital of the Company by an amount of one euro (EUR 1.-) so as to raise it from its present amount of twelve thousand five hundred euro (EUR 12,500.-) to twelve thousand five hundred one euro (EUR 12,501.-).

2 To issue one (1) new share with a nominal value of one euro (EUR 1.-), having the same rights and privileges as the existing shares.

3 To accept subscription for this new share, with payment of a share premium in a total amount of three million two hundred thirty-one thousand one hundred ninety-nine euro and eighty-one cents (EUR 3,231,199.81) by the Shareholder and to accept full payment in cash for this new share.

4 To amend the 1st paragraph of article 5 of the articles of incorporation of the Company, in order to reflect the capital increase.

5 Miscellaneous.

has requested the undersigned notary to record the following resolutions:

First resolution

The Shareholder resolved to increase the corporate capital of the Company by an amount of one euro (EUR 1.-) so as to raise it from its present amount of twelve thousand five hundred euro (EUR 12,500.-) to twelve thousand five hundred one euro (EUR 12,501.-).

Second resolution

The Shareholder resolved to issue one (1) new share with a nominal value of one euro (EUR 1.-), having the same rights and privileges as the existing shares.

Subscription - Payment

Thereupon appeared the Shareholder, by virtue of a proxy as mentioned above, which proxy, signed by the proxyholder and the undersigned notary, will remain annexed to the present deed to be filed at the same time with the registration authorities.

The Shareholder declared to subscribe for one (1) new share with a nominal value of one euro (EUR 1.-), with payment of a share premium in a total amount of three million two hundred thirty-one thousand one hundred ninety-nine euro and eighty-one cents (EUR 3,231,199.81) and to fully pay in cash for these shares.

The amount of three million two hundred thirty-one thousand two hundred euro and eighty-one cent (EUR 3,231,200.81) was thus as from that moment at the disposal of the Company, evidence thereof having been submitted to the undersigned notary.

Third resolution

The Shareholder resolved to accept said subscription and payment and to allot the one (1) new share according to the above mentioned subscription.

Fourth resolution

The Shareholder resolved to amend 1st paragraph of article 5 of the articles of incorporation of the Company in order to reflect the above resolutions. Said paragraph will from now on read as follows:

“ **Art. 5. Issued Capital.** The issued capital of the Company is set at twelve thousand five hundred one euro (EUR 12,501.-) divided into twelve thousand five hundred one (12,501) shares with a nominal value of one euro (EUR 1.-) each, all of which are fully paid up.”

Expenses

The expenses, costs, fees and charges of any kind which shall be borne by the Company as a result of the present deed are estimated at three thousand five hundred euro (EUR 3.500.-).

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the proxyholder of the above appearing party, the present deed is worded in English followed by a French version; on request of the same proxyholder and in case of divergences between the English and the French text, the English text will prevail.

Whereupon the present deed was drawn up in Luxembourg by the undersigned notary, on the day referred to at the beginning of this document.

The document having been read to the proxyholder of the appearing person, who is known to the undersigned notary by his surname, first name, civil status and residence, such proxyholder signed together with the undersigned notary, this original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille quatorze, le 10 décembre,

Par-devant nous Me Marc Loesch, notaire de résidence à Mondorf-les-Bains, Grand-Duché de Luxembourg,

A comparu:

FFDC Super 2 S.à r.l, une société à responsabilité limitée régie par le droit luxembourgeois, ayant un capital social de douze mille cinq cent euros (EUR 12.500,-), dont le siège social est au 6, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, constituée suivant acte du notaire soussigné en date du 9 décembre 2014, et en cours d'enregistrement auprès du Registre du Commerce et des Société (l'«Associé»),

représenté aux fins des présentes par Monsieur Frank Stolz-Page, demeurant professionnellement à Mondorf-les-Bains, aux termes d'une procuration sous seing privé avec pouvoirs de substitution donnée le 15 décembre 2014.

La prédite procuration restera annexée aux présentes.

L'Associé a requis le notaire instrumentant d'acter que l'Associé est le seul et unique associé de FFDC WL S.à r.l, une société à responsabilité limitée régie par le droit luxembourgeois, ayant un capital social de douze mille cinq cent euros (EUR 12.500,-), dont le siège social est au 6, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, constituée suivant acte du notaire soussigné en date du 9 décembre 2014, en cours de publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations et en cours d'enregistrement auprès du Registre du Commerce et des Société (la «Société»). Les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

L'Associé, représenté comme indiqué ci-avant, reconnaissant avoir été dûment et pleinement informé des décisions à intervenir sur base de l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour

1 Augmentation du capital social de la Société à concurrence d'un euro (EUR 1,-) pour le porter de son montant actuel de douze mille cinq cent euros (EUR 12.500,-) à douze mille cinq cent un euros (EUR 12.501,-).

2 Émission d'une (1) part sociale nouvelle d'une valeur nominale d'un euro (EUR 1,-), ayant les mêmes droits et privilèges que les parts sociales existantes.

3 Acceptation de la souscription de ces nouvelles parts sociales, avec paiement d'une prime d'émission d'un montant total de trois millions deux cent trente-et-un mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-un centimes (EUR 3,231,199.81) par l'Associé à libérer intégralement en espèces.

4 Modification de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 des statuts de la Société afin de refléter l'augmentation de capital.

5 Divers.

a requis le notaire soussigné d'acter les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Associé a décidé d'augmenter le capital social de la Société à concurrence d'un euro (EUR 1,-) pour le porter de son montant actuel de douze mille cinq cent euros (EUR 12.500,-) à douze mille cinq cent un euros (EUR 12.501,-).

Deuxième résolution

L'Associé a décidé d'émettre une (1) part sociale nouvelle d'une valeur nominale d'un euro (EUR 1,-), ayant les mêmes droits et privilèges que les parts sociales existantes.

Souscription - Paiement

Ensuite a comparu l'Associé, en vertu d'une procuration mentionnée ci-dessus qui, après avoir été signée par les mandataires et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

L'Associé a déclaré souscrire une (1) part sociale nouvelle d'une valeur nominale d'un euro (EUR 1,-), avec paiement d'une prime d'émission d'un montant total de trois millions deux cent trente-et-un mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-un centimes (EUR 3,231,199.81) à libérer intégralement en espèces.

Le montant de trois millions deux cent trente-et-un mille deux cents euros et quatre-vingt-un centimes (EUR 3,231,200.81) a dès lors été à la disposition de la Société à partir de ce moment, la preuve ayant été rapportée au notaire soussigné.

Troisième résolution

L'Associé a décidé d'accepter ladite souscription et ledit paiement et d'émettre la part sociale nouvelle conformément à la souscription ci-dessus mentionnée.

Quatrième résolution

L'Associé a décidé de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 5 des statuts de la Société pour refléter les résolutions ci-dessus. Ledit alinéa sera dorénavant rédigé comme suit:

« **Art. 5. Capital Emis.** Le capital de la Société est fixé à douze mille cinq cent un euros (EUR 12.501,-) divisé en douze mille cinq cent un (12.501) parts sociales ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1,-) chacune, celle-ci étant entièrement libérées.»

Frais

Les frais, dépenses, honoraires et charges de toute nature payable par la Société en raison du présent acte sont évalués à trois mille cents euros (EUR 3.500,-).

Le notaire soussigné qui comprend et parle la langue anglaise, déclare par la présente qu'à la demande du mandataire de la comparante ci-avant, le présent acte est rédigé en langue anglaise, suivi d'une version française, et qu'à la demande du même mandataire, en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise primera.

Dont acte fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Lecture du présent acte faite et interprétation donnée au mandataire de la comparante connu du notaire soussigné par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec, le notaire soussigné, notaire le présent acte.

Signé: F. Stolz-Page, M. Loesch.

Enregistré à Remich, le 31 décembre 2014. REM/2014/2939. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): P. MOLLING.

Pour expédition conforme,

Mondorf-les-Bains, le 23 janvier 2015.

Référence de publication: 2015012696/144.

(150015096) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 janvier 2015.

Financière Concorde S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1911 Luxembourg, 9, rue du Laboratoire.

R.C.S. Luxembourg B 135.867.

Extrait des décisions prises lors de l'assemblée générale ordinaire tenue extraordinairement le 22 janvier 2015

Sont nommés administrateurs, leurs mandats prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels au 31 décembre 2018:

- Monsieur Pierre LENTZ, licencié en sciences économiques, demeurant professionnellement au 2, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg, Président,

- Monsieur Reno Maurizio TONELLI, licencié en sciences politiques, demeurant professionnellement au 2, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg,

- Monsieur Marc ALBERTUS, employé privé, demeurant professionnellement au 2, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg.

Est nommé commissaire aux comptes, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels au 31 décembre 2018:

- AUDIEX S.A., société anonyme, 9, rue du Laboratoire, L-1911 Luxembourg.

Pour extrait conforme

Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Référence de publication: 2015012698/21.

(150015282) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 janvier 2015.

China Merchants Bank Co., Ltd., Société Anonyme.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 4, rue Jean Monnet.

R.C.S. Luxembourg B 193.833.

STATUTS

Chapitre 1^{er} . Règles générales

Art. 1^{er} . Pour maintenir les intérêts légitimes de la China Merchants Bank Company Limited (ci-après «La Banque»), des actionnaires et créanciers, et afin de définir l'organisation et les actions de la Banque, ces Statuts ont été adoptés, conformément au droit des sociétés de la République Populaire de Chine (ci-après la «Loi sur les Sociétés»), à la loi relative aux valeurs mobilières de la République Populaire de Chine (ci-après la «Loi sur les Valeurs Mobilières»), à la loi

sur les banques commerciales de la République Populaire de Chine (ci-après la «Loi sur les Banques Commerciales») ainsi qu'aux dispositions d'autres lois et règlements.

Art. 2. La Banque a été créée le 31 mars 1987 comme banque universelle par agrément de la Banque Populaire de Chine, document Yin Fu [1986] No. 175. Par la suite, la Banque a été réorganisée comme banque commerciale suite à une autorisation du Bureau d'administration des titres de Shenzhen, document Shen Zheng Ban Fu [1994] No. 90 La Banque a accompli les formalités de réenregistrement conformément à la Loi sur les Sociétés, la Loi sur les Banques Commerciales et aux autres réglementations pertinentes. La Banque a été enregistrée auprès de l'Administration Etatique de l'Industrie et du Commerce le 5 septembre 1994 et a obtenu une licence d'exploitation. La Banque est actuellement enregistrée auprès de l'Autorité de Surveillance et d'Administration du Marché de Shenzhen, et détient une Licence d'Entreprise Personne Morale délivrée par le Marché de Shenzhen, sous le numéro d'enregistrement: 440 301 104 433 862.

Les promoteurs de la Banque sont: China Merchants Steam Navigation Company Limited, China Ocean Shipping (Group) Company, Guangzhou Maritime Transport (Group) Company Limited, China National Offshore Oil Nanhai East Corporation, Guangdong Highways Administrative Bureau, Shandong Province Transport Development and Investment Company, Qinhuangdao Port Affairs Bureau of the Ministry of Communications, Shenzhen Shekou Zhaoyin Investment Services Company.

Art. 3. La Banque a initialement émis au public 1,5 milliards d'actions RMB ordinaires le 15 mars 2002, sur autorisation donnée (document Fa Xing Zi [2002] No. 33) par la Commission de Surveillance des Valeurs Mobilières de Chine («CSRC»), et a été admise à la négociation à la Bourse de Shanghai le 9 avril 2002.

Le 10 août 2006, la CSRC a donné son autorisation concernant l'émission par China Merchants Bank Company Limited d'actions admises à la négociation à l'étranger (document Zheng Jien Guo No.12 [2006] No. 12), approuvant l'émission par la Banque de jusqu'à 2,53 milliards d'actions admises à la négociation à l'étranger (incluant 330 millions d'actions émises en allocation) d'une valeur de RMB 1.

Sur autorisation de la société de la Bourse de Hong Kong Company Ltd. (la «Bourse de Hong Kong»), la Banque a procédé à une augmentation de capital en émettant 2,2 milliards d'actions de catégorie H, dont 220 millions d'actions H émises par surallocation, qui ensemble avec les 242 millions d'actions H issues de la conversion résultant de la réduction des actions détenues par l'Etat, portant l'émission totale d'actions H de la Banque à 2,662 milliards.

Art. 4. Dénomination sociale de la Banque: CHINA MERCHANTS BANK Co., Ltd

Art. 5. Adresse de la Banque: No.7088, Shennan Boulevard, District de Futian, Shenzhen

Code Postal: 518040

Tél: 86-755-83198888

Fax: 86-755-83195109

Art. 6. La Banque est une société par actions capable d'existence perpétuelle.

Art. 7. Le représentant légal de la Banque est le président de la Banque.

Art. 8. La totalité du capital de la Banque est divisé en actions de valeur nominale égale. La responsabilité des actionnaires est limitée aux actions qu'ils ont souscrites. La Banque est responsable pour toutes les dettes au moyen de l'intégralité de ses biens.

Art. 9. La Banque a formulé les statuts de la Banque (les «Statuts») conformément à la Loi sur les Sociétés, la Loi sur les Valeurs Mobilières et les autres lois et règles administratives de l'Etat.

Les Statuts sont applicables après leur approbation par la Commission Réglementaire des Banques de Chine («CBRC»).

A compter de la date d'applicabilité, les Statuts deviennent un document juridiquement contraignant, réglementant l'organisation et les actes de la Banque, les droits et obligations entre les actionnaires et la Banque ainsi qu'entre actionnaires.

Art. 10. Les Statuts ont force obligatoire à l'égard de la Banque, des actionnaires, des administrateurs, des superviseurs, du président et d'autres membres de la direction de la Banque. Les personnes susmentionnées peuvent opposer à la Banque leurs droits conformément aux présents Statuts.

Les actionnaires peuvent initier des actions en justice contre la Banque conformément aux présents Statuts. La Banque peut initier des actions en justice contre les actionnaires, les administrateurs, les superviseurs, le président et les membres de la direction conformément aux présents Statuts. Les actionnaires peuvent initier des actions en justice contre d'autres actionnaires conformément aux présents Statuts. Les actionnaires peuvent initier des actions en justice contre les administrateurs, les superviseurs, le président et les autres membres de la direction.

Les membres de la direction mentionnés dans les Statuts comprennent les vice-présidents exécutifs de la Banque, le secrétaire du Conseil d'Administration, la personne responsable des finances et les autres personnes déterminées par le Conseil d'Administration.

L'initiation des actions en justice visées ci-dessus inclut l'initiation de toute procédure intentée devant des tribunaux ou l'initiation de toute procédure d'arbitrage devant une juridiction arbitrale.

Art. 11. La Banque poursuit des audits et activités indépendants, assume ses propres risques, est responsable pour ses propres profits et pertes, et s'oblige à la retenue conformément aux principes d'effectivité, de sécurité et de flexibilité.

Art. 12. La Banque peut investir dans d'autres sociétés à responsabilité limitée et sociétés par actions conformément à la loi, sa responsabilité étant limitée à concurrence du montant de sa contribution de capital. Selon les besoins de développement des activités de la Banque, et après examen et accord des autorités réglementaires du secteur bancaire du Conseil d'État, la Banque peut établir des succursales au sein de la République Populaire de Chine et à l'étranger. Les succursales établies à l'étranger réalisent toutes opérations bancaires ou autres opérations autorisées par la loi applicable du lieu d'implantation.

La Banque met en oeuvre le système de gestion d'une personne morale de classe une et opère sur différents niveaux. Les succursales ne sont pas dotées de la personnalité juridique et doivent agir dans la limite des activités autorisées par le siège conformément à la loi et le siège assumera leur responsabilité civile. Le siège de la Banque assure une direction et une gestion centralisées, en ce qui concerne les principales nominations et la révocation du personnel, les procédures internes, les planifications des activités, les règles de base et les affaires étrangères des succursales, et l'implémentation d'un système financier et d'un audit unifié, de transfert de fonds et de gestion unifiés, aux différents niveau des succursales.

Art. 13. Selon les besoins de la gestion et de l'opération des activités, la Banque peut établir des comités spécialisés et des organes de gestion interne.

Chapitre 2. Objectifs et champs d'activités

Art. 14. Les objectifs commerciaux de la Banque sont: adhérer au principe de crédibilité, agir conformément à la loi, participer activement à la concurrence sur les marchés financiers, fournir des services financiers de haute qualité et efficaces à la société, promouvoir le développement économique et divers développements de l'État, et obtenir le maximum d'avantages économiques pour tous les actionnaires.

Art. 15. Après approbation par la CBRC et par l'Administration Etatique des Echanges Extérieurs et les vérifications par l'autorité d'enregistrement des entreprises, le champ d'activité de la Banque est:

La réception de dépôts auprès du public; l'octroi de prêts à court, moyen et long terme; effectuer des règlements; l'escompte d'effets de commerce, l'émission d'obligations financières; intervenir en tant qu'agent dans l'émission, le paiement et la souscription d'obligations d'Etat, achat et vente d'obligations d'Etat; prêts interbancaires; fourniture de services de lettres de crédit et de garanties; agir comme agent de réception et de paiement de sommes d'argent et comme agent d'assurance; fourniture de services de coffre-fort. Dépôts de devises, prêts en devises; remise de devises; change de devises; règlement international, règlement et vente de devises; prêts interbancaires en devises; acceptation et escompte de notes en devises; emprunts en devises; garanties en devises; achat et vente et agir comme agent pour l'achat et la vente de valeurs mobilières cotées en devises autres que des actions, émission et agir comme agent dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières en devises cotées autres que des actions, agir comme agent et pour son compte propre dans l'achat-vente de devises, enquêtes de solvabilité; conseil et assistance en affaires; activités financières offshore et autres opérations autorisées par la CBRC.

Chapitre 3. Actions et capital social

Art. 16. Les actions émises par la Banque sont des actions ordinaires et prennent la forme de certificats d'action. Selon ses besoins, la Banque peut émettre d'autres types d'actions après approbation par les autorités de vérification et d'approbation autorisées par les lois et réglementations administratives applicables.

L'émission d'actions de la Banque doit respecter les principes d'ouverture, d'équité et d'impartialité.

Concernant les actions de même catégorie émises à la même période, les prix et conditions d'émission de chaque action doivent être identiques. En ce qui concerne les actions souscrites par tout groupement ou personne, le montant payé pour chaque action doit être identique.

Art. 17. Les actions émises par la Banque ont une valeur nominale de RMB 1 par action. L'unité monétaire Renminbi visée au paragraphe précédent s'entend comme la monnaie légale de la République Populaire de Chine.

Art. 18. Sous réserve de la vérification et de l'autorisation par l'organe de surveillance des valeurs mobilières du Conseil d'État, la Banque peut émettre des actions à des investisseurs locaux et des investisseurs étrangers.

Les investisseurs étrangers visés au paragraphe précédent signifient des investisseurs situés à l'étranger, dans les régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao et à Taïwan qui souscrivent aux actions émises par la Banque; les investisseurs locaux signifient les investisseurs sur le territoire de la République Populaire de Chine autres que ceux mentionnés ci-dessus, qui souscrivent aux actions émises par la Banque.

Art. 19. Les actions émises par la Banque aux investisseurs locaux et souscrites en Renminbi sont dénommées actions domestiques. Les actions émises par la Banque à des investisseurs étrangers et souscrites en devises étrangères sont dénommées actions étrangères. Les actions étrangères cotées en dehors de la République Populaire de Chine sont appelées actions étrangères cotées.

Les devises étrangères évoquées dans le paragraphe précédent s'entendent des monnaies légales de régions ou de pays étrangers, autres que le Renminbi, qui sont reconnues par le département des devises étrangères de l'Etat et qui peuvent être utilisées en règlement de la souscription d'actions de la Banque.

Les actions étrangères cotées à Hong Kong émises par la Banque sont dénommées actions H. Les actions H sont des actions qui sont admises à la cote de la Bourse de Hong Kong et dont la valeur nominale est libellée en Renminbi mais qui sont souscrites et négociées en dollars de Hong Kong.

Après autorisation de l'organe de surveillance des valeurs mobilières du Conseil d'Etat, les porteurs d'actions domestiques de la Banque peuvent transférer les actions qu'ils détiennent à des investisseurs étrangers et ces actions peuvent être cotées et négociées à l'étranger. Si les actions transférées sont cotées et négociées sur des bourses étrangères, les procédures, dispositions et exigences réglementaires applicables à ces bourses étrangères doivent également être respectées. Aucun vote d'assemblée générale des actionnaires n'est requis pour la cotation et la négociation des actions transférées sur ces bourses étrangères.

Art. 20. Concernant les actions émises par la Banque, les actions domestiques doivent être déposées auprès de la China Securities Depository & Clearing Corporation Ltd., succursale de Shanghai pour leur conservation. Les actions H sont principalement conservées auprès d'un dépositaire sélectionné par la Hong Kong Securities Clearing Company Limited, et ces actions peuvent également être détenues sous le nom personnel des actionnaires.

Art. 21. Après autorisation par les départements d'examen et d'autorisation autorisés par le Conseil d'Etat, le nombre total d'actions ordinaires émises par la Banque lors de sa création en tant que société par actions s'élevait à 1,122,727,212 actions. Les promoteurs ont souscrit 656,071,942 actions, représentant 58,44% du nombre total d'actions ordinaires émises par la Banque à cette époque, comme suit: China Merchants Steam Navigation Company Limited a souscrit 312,257,428 actions, China Ocean Shipping (Group) Company a souscrit 145,676,349 actions, Guangzhou Maritime Transport (Group) Company Limited a souscrit 58,270,540 actions, China National Offshore Oil Nanhai East Corporation a souscrit 30,005,270 actions, Guangdong Highways Administrative Bureau a souscrit 30,000,000 actions, Shandong Province Transport Development and Investment Company a souscrit 30,000,000 actions, Qinhuangdao Port Affairs Bureau of the Ministry of Communications a souscrit 30,000,000 actions, Shenzhen Shekou Zhaoyin Investment Services Company a souscrit 19,862,355 actions. L'apport en capital des promoteurs suite à la restructuration de la Banque en société par actions, a été faite par apports de capitaux détenus dans la Banque avant la restructuration, le fonds de réserve commun, sur estimation de valeur et partiellement en numéraire.

Art. 22. Au 31 décembre 2013, la structure de l'actionariat de la Banque était la suivante: 25,219,845,601 actions, dont 20,628,944,429 actions domestiques, représentant 81,80% du nombre total d'actions ordinaires pouvant être émises par la Banque, 4,590,901,172 actions H, représentant 18,20% du nombre total d'actions ordinaires émises par la Banque. Le calcul du capital social ci-dessus inclut les actions bonus émises les années précédentes, les actions transférées des réserves et les actions émises suite à l'exercice des droits de conversion par les porteurs d'obligations convertibles.

Art. 23. Sous réserve d'autorisation ou de vérification par l'organe de surveillance des valeurs mobilières du Conseil d'Etat, du projet de la Banque d'émettre des actions cotées étrangères et des actions domestiques, le Conseil d'Administration de la Banque peut mettre en oeuvre des modalités concernant l'émission des actions respectives.

La Banque peut séparément mettre en oeuvre son projet d'émission d'actions cotées étrangères et d'actions domestiques conformément au paragraphe précédent endéans 15 mois à compter de la date d'autorisation ou de vérification par l'organe de surveillance des valeurs mobilières du Conseil d'Etat.

Art. 24. Dans le cas où des actions étrangères cotées et des actions domestiques sont incluses dans le nombre total d'actions prévues dans le projet susmentionné, ces actions devront être intégralement souscrites lors de leur période de souscription. Si les actions n'étaient pas intégralement souscrites en raison de circonstances spéciales, ces actions peuvent être émises en tranches séparées sur accord ou vérification par l'organe de surveillance des valeurs mobilières du Conseil d'Etat.

Art. 25. Le capital souscrit de la Banque est de RMB 25,219,845,601.

Art. 26. La Banque peut, selon les nécessités opérationnelles et de développement, autoriser une augmentation de son capital conformément aux dispositions pertinentes des présents Statuts. La Banque peut augmenter son capital par:

- (1) offre de nouvelles actions à tout type d'investisseurs aux fins de souscription;
- (2) placement de nouvelles actions auprès d'actionnaires existants;
- (3) allocation d'actions bonus aux actionnaires existants;
- (4) émission d'actions nouvelles à des investisseurs déterminés;
- (5) conversion de réserves en capital social;
- (6) ou par d'autres moyens permis par la loi et les règlements administratifs.

Après l'approbation de l'augmentation de capital et l'émission de nouvelles actions conformément aux présents Statuts, la Banque doit s'assurer du respect des procédures prévues dans les lois et règlements administratifs de l'Etat.

La conversion en actions d'obligations convertibles émises par la Banque entraînera une augmentation du capital social de la Banque. La conversion en actions des obligations convertibles doit être effectuée en conformité avec les dispositions

légales et réglementaires de l'Etat, y compris les règles des départements et les documents pertinents incluant les documents explicatifs relatifs aux obligations convertibles.

Art. 27. A moins que cela ne soit autrement prévu par des dispositions légales ou réglementaires, les actions de la Banque sont librement cessibles sans restriction.

Art. 28. La Banque n'accepte pas de gages sur les actions de la Banque.

Les actionnaires doivent respecter les exigences suivantes lorsqu'ils donnent en gage leurs actions de la Banque:

(1) au cas où ils donneraient en garantie, pour eux-mêmes ou pour d'autres, leurs actions dans la Banque, les actionnaires doivent strictement respecter les exigences légales, réglementaires et des autorités de réglementation et notifier préalablement le Conseil d'Administration de la Banque. Le bureau du Conseil d'Administration ou d'autres départements délégués par le Conseil d'Administration sont responsables pour la centralisation, le tri et la soumission des informations relatives à des gages sur actions. Lorsqu'ils donnent en gage les actions de la Banque, les actionnaires qui sont administrateurs ou superviseurs de la Banque, ou qui, directement ou indirectement, détiennent ou contrôlent plus de 2% des actions ou des droits de vote de la Banque, doivent par avance faire une demande d'autorisation et la soumettre au Conseil d'Administration de la Banque, en fournissant les informations de base, y inclus les raisons du gage, le montant, les conditions du gage et l'identité du constituant. La demande de l'actionnaire ne sera pas conservée dans les archives si le Conseil d'Administration estime que le gage en question aura un impact significatif négatif sur la stabilité de la structure de l'actionariat de la Banque, la gouvernance d'entreprise, le contrôle du risque et des transactions liées. Les administrateurs nommés par les actionnaires qui ont l'intention de donner en gage leurs actions de la Banque doivent s'abstenir de voter lorsque le Conseil d'Administration examine une matière ayant trait à ces demandes.

(2) après l'achèvement de l'enregistrement d'un gage sur actions, les actionnaires doivent fournir rapidement à la Banque les informations sur le gage telles que requises par la Banque pour la gestion du risque et la communication d'informations.

(3) Les actionnaires ne peuvent consentir de gage sur leurs actions si leurs emprunts non remboursés auprès de la Banque dépassent la valeur nette auditée des actions de la Banque détenues par eux l'année précédente.

(4) les droits de vote des actionnaires, y compris ceux des administrateurs qui agissent pour eux, sont limités lorsqu'ils votent à la réunion du Conseil d'Administration dans l'hypothèse où le montant des actions qu'ils ont données en gage équivaut ou dépasse 50% de leur participation respective dans la Banque.

Art. 29. Les administrateurs, les superviseurs et les membres de la direction doivent déclarer à la Banque le nombre d'actions qu'ils détiennent et les changements intervenus le cas échéant. Le nombre d'actions transférées chaque année durant leur mandat ne doit pas dépasser 25% du nombre total d'actions de la Banque détenus par eux et les actions de la Banque qu'ils détiennent ne sont pas cessibles au cours de la première année suivant la cotation et la négociation des actions de la Banque détenues par elles. Ces personnes ne doivent pas céder les actions de la Banque dans les six mois après qu'ils aient cessé de travailler pour la Banque, sauf si cela est imposé par une décision de justice.

Art. 30. Si un administrateur, un superviseur ou un membre de la direction détenant plus de 5% du nombre total d'actions domestiques de la Banque vend ces actions dans les 6 mois après l'acquisition ou acquiert des actions de la Banque dans les 6 mois après leur vente, les profits obtenus seront la propriété de la Banque et le Conseil d'Administration aura pouvoir pour confisquer lesdits profits. Dans le cas où une entreprise d'investissement détient plus de 5% des actions suite à une opération de placement ferme d'actions non souscrites, la vente de ces actions n'est pas soumise au délai de restriction de 6 mois.

Si le Conseil d'Administration de la Banque ne s'exécute pas conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les actionnaires ont le droit de demander au Conseil d'Administration de s'exécuter endéans 30 jours. Si le Conseil d'Administration de la Banque n'y procède pas dans la période susmentionnée, les actionnaires ont le droit à agir en justice en leur nom pour le compte de la Banque devant les juridictions du peuple.

Si le Conseil d'Administration ne s'exécute pas conformément aux dispositions du paragraphe 1, les administrateurs, qui seront responsables, seront responsables solidairement conformément à la loi.

Chapitre 4. Réduction de capital et rachat d'actions

Art. 31. Conformément aux dispositions des présents Statuts, la Banque peut réduire son capital social.

Art. 32. La Banque doit dresser un bilan et un inventaire de ses actifs en cas de réduction de capital.

La Banque doit informer ses créanciers endéans 10 jours de la date de la résolution de la Banque relative à la réduction du capital social et doit publier des annonces dans les journaux au moins trois fois endéans trente jours. Les créanciers ont le droit endéans les trente jours à compter de la réception de l'information donnée par la Banque, ou endéans les 45 jours suivant la date de la première annonce si le créancier n'a pas reçu l'information de la Banque, de demander à la Banque le remboursement de ses dettes ou de fournir une garantie appropriée pour ces dettes. Les annonces légales doivent être publiées dans des journaux prévus tel que prescrit par les dispositions pertinentes.

Le capital social de la Banque ne peut être réduit à un montant inférieur au minimum légal prévu par la loi.

La réduction du capital de la Banque doit être effectuée conformément à la Loi sur les Sociétés, à la Loi sur les Banques Commerciales et aux autres dispositions pertinentes et procédures définies dans les présents Statuts ainsi qu'aux dispositions légales applicables.

Art. 33. La Banque peut, conformément aux procédures définies dans les Statuts et après autorisation par les autorités étatiques compétentes, procéder au rachat des actions émises dans les circonstances suivantes:

- (1) afin de réduire le capital social de la Banque;
- (2) en cas de fusion avec une autre société qui détient des actions de la Banque;
- (3) pour octroyer des actions aux salariés de la Banque en tant que prime;
- (4) en cas de refus d'actionnaires de la Banque à une résolution de fusion ou de scission de la Banque adoptée à une assemblée générale des actionnaires et qui ont demandé à la Banque un rachat de leurs actions; et
- (5) et les autres cas prévus par la loi et dispositions réglementaires.

En dehors des cas listés ci-dessus, la Banque ne peut pas procéder à des activités de rachat ou de vente de ses propres actions.

Toute acquisition des actions de la Banque en vertu des paragraphes (1) à (3) ci-dessus doit être autorisée lors d'une assemblée générale d'actionnaires. Après acquisition par la Banque de ses actions conformément à ce qui précède, dans l'hypothèse du paragraphe (1), ces actions doivent être annulées endéans 10 jours après leur acquisition, dans l'hypothèse du paragraphe (2) ou du paragraphe (4), ces actions doivent être transférées ou annulées endéans 6 mois.

Les actions de la Banque acquises en vertu du paragraphe (3) ne doivent pas dépasser 5% du nombre total d'actions émises par la Banque; les fonds utilisés pour l'acquisition doivent être payés au moyen de bénéfices après impôts de la Banque; les actions acquises devront être transférées aux salariés endéans 1 an.

Art. 34. La Banque peut, après autorisation par les autorités étatiques pertinentes, racheter les actions en utilisant une des méthodes suivantes:

- (1) en soumettant une offre générale de rachat d'actions à l'ensemble de ses actionnaires sur une base proratisée;
- (2) en rachetant les actions en bourse;
- (3) en rachetant les actions de gré à gré;
- (4) toute autre méthode autorisée par des dispositions légales ou réglementaires et par le département de surveillance des valeurs mobilières du Conseil d'Etat.

Art. 35. La Banque doit obtenir une autorisation préalable des actionnaires lors d'une assemblée générale des actionnaires (de la manière définie dans les Statuts) avant de procéder au rachat d'actions dans le cas d'une transaction de gré à gré et le rachat doit être effectué au prix le plus élevé approuvé lors de l'assemblée générale des actionnaires. La Banque peut, en obtenant l'autorisation préalable des actionnaires lors de l'assemblée générale des actionnaires (dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus), acquitter ou modifier lesdits contrats ou renoncer à tous droits y afférents.

Les contrats pour le rachat d'actions mentionnés dans le paragraphe précédent comprennent, sans s'y limiter, un contrat stipulant l'obligation de racheter des actions et d'acquérir le droit de racheter des actions.

La Banque ne peut transférer un contrat de rachat de ses actions ou de tous droits y relatifs.

Art. 36. Les actions qui ont été rachetées par la Banque doivent être annulées ou transférées endéans la période prescrite par les dispositions légales et réglementaires applicables. Concernant les actions annulées, la Banque doit demander aux autorités chargées de l'enregistrement des sociétés d'enregistrer la modification du capital social. La valeur nominale agrégée des actions annulées doit être déduite du capital social de la Banque.

Art. 37. Sauf si la Banque entre en procédure de liquidation, celle-ci doit observer les obligations suivantes dans le cadre du rachat d'actions qu'elle a émises:

- (1) pour les rachats d'actions par la Banque à leur valeur nominale, le paiement doit être effectué depuis le solde comptable de ses bénéfices distribuables ou depuis le produit d'une nouvelle émission à cette fin;
- (2) pour les rachats d'actions par la Banque à un prix supérieur à la valeur nominale, le paiement de la part égale à la valeur nominale doit être effectué depuis le solde comptable de ses bénéfices distribuables ou depuis le produit d'une nouvelle émission à cette fin. Le paiement de la fraction excédant la valeur nominale doit être effectué de la façon suivante:
 - (i) si les actions rachetées sont émises à la valeur nominale, le paiement doit être fait avec le surplus des bénéfices distribuables; et
 - (ii) si les actions rachetées ont été émises avec une prime d'émission, le paiement doit être effectué depuis le solde comptable des bénéfices distribuables ou depuis le produit d'une nouvelle émission à cette fin. Cependant, le montant déduit du produit de cette nouvelle émission ne doit pas dépasser le montant agrégé des primes reçues par la Banque à l'occasion de l'émission des actions faisant l'objet d'un tel rachat, ni excéder le montant total des primes d'émission de la Banque ou des réserves (y inclus les primes relatives à la nouvelle émission) au moment de ce rachat.
- (3) La Banque doit procéder au paiement comme suit avec les bénéfices distribuables de la Banque:
 - (i) paiement pour l'acquisition de droits au rachat de ses propres actions;
 - (ii) paiement pour la modification de tout contrat pour le rachat de ses actions;

(iii) paiement en règlement de ses obligations dans le cadre d'un contrat de rachat.

(4) Après que la valeur nominale agrégée des actions annulées ait été déduite du capital social de la Banque, le montant déduit des bénéfices distribuables ayant été affecté au rachat de ladite valeur nominale agrégée des actions, doit être crédité sur le compte de la prime d'émission ou du compte de réserve de la Banque.

Chapitre 5. Assistance financière pour le rachat d'actions de la Banque

Art. 38. La Banque (y compris les succursales de la Banque) ou ses filiales (y compris les entreprises filiales de la Banque) ne doivent à aucun moment fournir d'assistance financière aux acheteurs ou aux prospects acheteurs des actions de la Banque par le biais de dons, d'avances, de garanties, de rémunérations ou de prêts. Ces acheteurs d'actions de la Banque incluent ceux qui directement ou indirectement supportent des obligations résultant de l'acquisition d'actions de la Banque.

La Banque (y compris les succursales de la Banque) ou ses filiales (y compris les entreprises filiales de la Banque) ne doivent à aucun moment proposer d'assistance financière et par aucun moyen afin de réduire ou d'annuler les obligations des débiteurs susmentionnés.

Cette disposition ne s'applique pas au cas de l'article 40 de ce chapitre.

Art. 39. L'«assistance financière», au sens du présent chapitre, inclut les moyens suivants (sans s'y limiter):

(1) les donations;

(2) les garanties (y inclus les engagements de responsabilité du garant ou la fourniture de biens en garantie de l'exécution des obligations du débiteur), le dédommagement (à l'exclusion de la compensation provenant d'une faute de la Banque), l'acquiescement ou la renonciation à des droits;

(3) la fourniture de prêts ou la conclusion d'un contrat avec la Banque dans le cadre duquel la Banque exécute ses obligations avant ses cocontractants, des modifications dans les prêts ou quant aux parties à ses prêts et le transfert de ces prêts ou droits en vertu de tels contrats; et

(4) l'assistance financière fournie par la Banque sous toute autre forme lorsque la Banque est insolvable ou n'a pas d'actifs nets ou que cette assistance financière aurait comme effet de réduire significativement la valeur de ses actifs nets.

Les obligations mentionnées dans le présent chapitre incluent les obligations d'un débiteur en vertu de la signature d'un contrat ou concluant un accord ou changeant son statut financier de quelque façon que ce soit, quelle que soit l'opposabilité d'un tel contrat ou accord, et indifféremment du fait qu'il ait agi seul ou de façon jointe.

Art. 40. Les actes suivants ne doivent pas être pas considérés comme interdits par l'Article 38 de ce chapitre:

(1) en cas de fourniture d'assistance financière de bonne foi par la Banque à son bénéficiaire et que l'objectif principal de l'assistance financière n'est pas d'acquiescer des actions de la Banque, ou que l'assistance financière n'est qu'une partie accessoire d'un projet global de la Banque;

(2) la distribution licite d'actifs de la Banque sous forme de dividendes;

(3) la distribution de dividendes sous forme d'actions;

(4) la réduction du capital social, le rachat d'actions et l'ajustement de la structure de l'actionariat conformément aux Statuts;

(5) la fourniture de prêts par la Banque dans le cadre de son activité et le cours normal des affaires (à condition que ces prêts n'entraînent pas une réduction des actifs nets de la Banque, ou, si elle conduit à une telle réduction, que l'assistance financière soit payée par les bénéfices distribuables de la Banque); et

(6) la fourniture d'argent par la Banque pour un programme d'actionariat des salariés (à condition que ce programme n'entraîne pas une réduction des actifs nets de la Banque, ou, si elle conduit à une telle réduction, que l'assistance financière soit payée par les bénéfices distribuables.

Chapitre 6. Certificats d'actions et registre d'actionnaires

Art. 41. Les certificats d'actions de la Banque utilisent la forme nominative. Les certificats d'actions doivent, sans préjudice des exigences applicables en vertu de la Loi sur les Sociétés, contenir les éléments requis par une bourse sur laquelle les actions de la Banque sont cotées.

Art. 42. Les certificats d'actions sont signés par le président. Lorsque les signatures d'autres membres de la direction de la Banque sont requises par des bourses sur lesquelles les actions de la Banque sont cotées, les certificats d'action doivent également être signés par ces membres de la direction. Les certificats d'actions de la Banque deviennent opposables après apposition ou impression du sceau de la Banque (incluant les sceaux de valeurs mobilières de la Banque). L'apposition du sceau ou des sceaux de valeurs mobilières de la Banque sur les certificats d'action doit être autorisée par le Conseil d'Administration. La signature du président de la Banque ou d'un autre membre de la direction sur les certificats peut être en forme imprimée. Les dispositions des autorités réglementaires en matière de valeurs mobilières compétentes où les actions de la Banque sont cotées s'appliquent lorsque les actions de la Banque sont émises et négociées sous forme dématérialisée.

Art. 43. La Banque établit un registre des actionnaires et procède aux enregistrements des éléments suivants:

- (1) Nom, adresse ou domicile, profession ou nature de chaque actionnaire;
- (2) Catégorie et nombre d'actions détenues par chaque actionnaire;
- (3) sommes déjà payées ou à payer pour les actions détenues par chaque actionnaire;
- (4) numéro des actions détenues par chaque actionnaire;
- (5) date à laquelle chaque actionnaire est devenu actionnaire; et
- (6) date à laquelle un actionnaire a cessé d'être actionnaire.

Sauf preuve contraire, le registre des actionnaires fait foi et suffit pour rapporter la preuve de la qualité d'actionnaire de la Banque.

Art. 44. La Banque peut maintenir le registre des actionnaires des actions étrangères cotées en dehors de la République populaire de Chine (RPC) et désigner un mandataire étranger pour s'occuper dudit registre conformément à l'accord et aux recommandations de l'organe de surveillance des valeurs mobilières du Conseil d'Etat avec l'autorité étrangère de surveillance des valeurs mobilières. Le registre des actionnaires d'actions H doit être conservé à Hong Kong.

La Banque doit conserver une copie du registre des actionnaires des actions étrangères cotées à son siège social. Le mandataire désigné doit s'assurer que l'original et la copie du registre des actionnaires relatifs aux actions étrangères cotées sont constamment fidèles.

Au cas où l'original et la copie du registre des actionnaires d'actions étrangères cotées ne correspondent pas, l'original doit prévaloir.

Art. 45. La Banque doit conserver un registre complet des actionnaires. Le registre des actionnaires comprend ce qui suit:

- (1) un registre des actionnaires conservé au siège social de la Banque autres que ceux visés aux paragraphes (2) et (3) du présent article;
- (2) le registre des actionnaires détenant des actions étrangères cotées de la Banque conservé au lieu de la bourse où la cotation de ces actions a lieu; et
- (3) le registre des actionnaires conservé aux endroits décidés par le Conseil d'Administration, conformément aux exigences relatives à la cotation.

Art. 46. Les parties du registre des actionnaires ne doivent pas se chevaucher. En cas de transfert de certaines actions nominatives dans une autre partie du registre des actionnaires, ces actions ne doivent pas être enregistrées dans une quelconque autre partie du registre des actionnaires tant qu'elles restent enregistrées.

Les modifications ou corrections apportées à une partie du registre des actionnaires doit être effectuée conformément aux lois du lieu où ladite partie du registre des actionnaires est conservée.

Art. 47. Toutes les actions H intégralement libérées sont librement cessibles conformément aux présents Statuts. A moins que les conditions suivantes soient remplies, le Conseil d'Administration peut, sans indication de motifs, refuser de reconnaître tout instrument de transfert:

- (1) l'instrument de transfert ou tout autre document relatif à ou qui affecte la propriété des actions est sujet à enregistrement, et des frais doivent être payés à la Banque à cet égard selon un taux à définir conformément aux Règles Régissant la Cotation des Valeurs Mobilières à la Bourse de Hong Kong (les «Règles de Cotation»);
- (2) l'instrument de transfert ne porte que sur des actions H;
- (3) les droits de timbre applicables à l'instrument de transfert ont été acquittés;
- (4) la fourniture des certificats d'actions pertinents et de toute autre preuve que le Conseil d'Administration peut raisonnablement demander pour prouver que le cédant a le droit de céder les actions;
- (5) en cas de transfert des actions à des co-titulaires, leur nombre ne saurait excéder quatre co-titulaires; et
- (6) les actions concernées ne font l'objet d'aucune garantie.

Les actions H de la Banque doivent être transférées par écrit par le biais d'instruments de transfert ordinaires ou habituels ou par toutes autres formes qui sont acceptées par le Conseil d'Administration. Ces instruments de transfert ne peuvent qu'être signés à la main ou si le cédant ou le cessionnaire est un organisme de règlement (ou un agent de celui-ci), cet instrument peut être signé soit à la main soit signé par reproduction mécanique. Tous les instruments de transfert doivent être déposés au siège social de la Banque ou en un autre lieu désigné par le Conseil d'Administration au fil du temps.

Art. 48. L'enregistrement de modifications dans le registre des actionnaires suite au transfert d'actions ne peut être effectué pendant les 30 jours précédant la date de l'assemblée générale des actionnaires, ni pendant les 5 jours précédant la date d'enregistrement pour la distribution de dividendes décidée par la Banque. Cependant, si l'enregistrement de changements dans le registre des actionnaires est autrement prévu par des dispositions légales et réglementaires ou par des dispositions réglementaires d'autorités de réglementation de valeurs mobilières locales où les actions de la Banque sont cotées, ces dispositions locales doivent être respectées.

Art. 49. Si la Banque convoque une assemblée générale des actionnaires, distribue des dividendes, procède à une liquidation ou réalise d'autres actes nécessitant une confirmation de l'identité des actionnaires, le Conseil d'Administration ou la personne en charge de la convocation de l'assemblée générale des actionnaires doit arrêter une date qui sera la date d'enregistrement dans le registre des actionnaires. Les actionnaires indiqués dans le registre des actionnaires après la clôture des marchés à la date arrêtée seront seuls reconnus comme titulaires de la qualité d'actionnaire de la Banque.

Art. 50. Toute personne ayant une objection à l'égard du registre des actionnaires et désireuse de se faire inscrire dans ledit registre ou de voir son nom retiré dudit registre doit avoir le droit de réclamer en justice auprès du Tribunal compétent une telle rectification dans le registre des actionnaires de la Banque.

Art. 51. En cas de perte des certificats d'actions (i.e. les «Certificats d'Actions Originaux») d'un actionnaire figurant sur le registre des actionnaires ou d'une personne ayant demandé l'inscription de son nom dans ledit registre, les actionnaires peuvent demander à la Banque d'émettre de nouveaux certificats d'actions représentatifs de leurs actions (les «Actions Concernées»).

Les demandes de remplacement de certificats d'actions par les actionnaires d'actions domestiques sont effectuées selon les dispositions de l'article 144 de la Loi sur les Sociétés.

Les demandes pour le remplacement de certificats d'actions pour les titulaires d'actions étrangères cotées doivent être effectuées en conformité avec les lois, règles de la bourse ou autres réglementations applicables au lieu où le registre original des titulaires d'actions étrangères cotées est tenu.

En cas de perte de certificats d'actions détenus par des actionnaires d'actions H, la demande de remplacement doit être effectuée conformément aux exigences suivantes:

(1) Le demandeur doit présenter une demande selon un format standard désigné par la Banque accompagnée d'un certificat notarié ou une déclaration légale. Le certificat notarié contenu ou la déclaration légale doivent comprendre les raisons de sa demande, les circonstances dans lesquelles les certificats d'actions ont été perdus et les preuves y relatives, et la déclaration selon laquelle personne d'autre excepté le demandeur ne peut réclamer son inscription en tant qu'actionnaire concernant les actions en question.

(2) Avant que la Banque ne décide de réémettre de nouveaux certificats d'actions, la Banque ne doit pas avoir reçu de déclarations d'une personne autre que le demandeur ayant demandé d'être inscrite comme actionnaire des actions en questions.

(3) Si la Banque décide de réémettre de nouveaux certificats d'actions au demandeur, elle doit publier un avis d'émission de nouveaux certificats dans les journaux indiqués par le Conseil d'Administration. Cet avis doit intervenir 90 jours avant la réémission et la publication de l'avis doit être renouvelée au moins une fois tous les 30 jours.

(4) Avant de publier l'avis d'émission des nouveaux certificats d'actions, la Banque doit fournir une copie dudit avis à la bourse sur laquelle ses actions sont cotées. Après confirmation par la bourse de l'affichage de l'avis, l'avis peut être publié. L'avis doit rester affiché par la bourse pour une période de 90 jours.

(5) Si la demande d'émission de nouveaux certificats d'action n'est pas acceptée par les actionnaires enregistrés d'actions pertinentes, la Banque doit adresser une copie de l'avis à publier à ces actionnaires.

(6) En l'absence de réception par la Banque de contestation relative à l'émission de nouveaux certificats d'action à l'issue de la période d'affichage de l'annonce de 90 jours visée aux paragraphes (3) et (4) du présent article, la Banque pourra émettre ces nouveaux certificats conformément à la requête du demandeur.

(7) Lorsque la Banque émet les nouveaux certificats d'actions conformément à la présente disposition, elle doit immédiatement annuler les Certificats d'Actions Originaux perdus et inscrire cette annulation et réémission dans le registre des actionnaires.

(8) La totalité des frais liés à l'annulation par la Banque des Certificats d'Actions Originaux et à l'émission de nouveaux certificats d'actions est à la charge du demandeur. La Banque se réserve le droit de refuser toute demande avant que le demandeur ne présente de garanties suffisantes.

Art. 52. Après émission des nouveaux certificats d'action conformément aux Statuts, les noms des acquéreurs de bonne foi qui ont obtenu les nouveaux certificats d'actions susmentionnés ou des actionnaires qui ont été subséquentement enregistrés comme propriétaires de ces actions (sous réserve d'avoir agi de bonne foi), ne peuvent être retirés du registre des actionnaires.

Art. 53. La Banque ne doit supporter aucune obligation de dédommagement à l'égard des personnes qui auraient subi un préjudice lié à l'annulation des Certificats d'Actions Originaux perdus ou à l'émission de nouveaux Certificats d'Actions, sauf si ces personnes peuvent prouver une fraude dans le chef de la Banque.

Chapitre 7. Droits et obligations des actionnaires

Art. 54. Les actionnaires de la Banque sont les personnes qui détiennent de façon licite les actions de la Banque et dont le nom est inscrit dans le registre des actionnaires.

Les actionnaires bénéficient des droits et supportent les obligations conformément à la catégorie et au nombre d'actions qu'ils détiennent. Les actionnaires qui détiennent la même catégorie d'actions sont titulaires des mêmes droits et supportent les mêmes obligations.

En cas de co-titularité d'actions, si l'un des co-titulaires d'actions décède, le(s) co-titulaire(s) survivant(s) seront réputés être les propriétaires des actions en question. Cependant, le Conseil d'Administration a le droit de demander la production d'un certificat de décès du co-titulaire décédé si cela lui apparaît approprié pour procéder à la modification du registre des actionnaires. Concernant les co-titulaires d'actions, seul l'actionnaire dont le nom figure en premier dans le registre des actionnaires est fondé à recevoir le certificat d'action de l'action concertée, de recevoir les avis de la Banque et de participer et voter aux assemblées générales d'actionnaires. Tout avis reçu par ce titulaire est réputé avoir été donné à l'ensemble des co-titulaires des actions en question.

Art. 55. Les actionnaires de la Banque détenant des actions ordinaires ont les droits suivants:

- (1) obtenir des dividendes et les autres répartitions des avantages en fonction du nombre d'actions qu'ils détiennent;
- (2) demander à convoquer, présider, participer ou nommer un mandataire pour participer à l'assemblée générale des actionnaires conformément à la loi;
- (3) exercer leurs droits de vote en proportion des actions qu'ils détiennent;
- (4) surveiller les activités commerciales de la Banque et soumettre des propositions ou des demandes de renseignement;
- (5) céder, conférer, donner en garantie ou effectuer d'autres opérations sur les actions conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux dispositions réglementaires des autorités réglementaires des valeurs mobilières où les actions de la Banque sont cotées, ainsi qu'aux présents Statuts;
- (6) obtenir les informations pertinentes conformément aux lois et aux présents Statuts incluant:
 - (i) l'obtention d'une copie des Statuts moyennant le paiement des frais afférents;
 - (ii) la consultation et la possibilité de réaliser une copie, moyennant une participation raisonnable aux frais, de:
 - (A) toute partie du registre des actionnaires;
 - (B) des informations personnelles sur les administrateurs, les superviseurs, le président et autres membres de la direction de la Banque y inclus:
 - (a) nom actuel et nom précédent ainsi que le nom d'emprunt;
 - (b) adresse principale de résidence;
 - (c) nationalité;
 - (d) occupations et devoirs à temps plein et à temps partiel; et
 - (e) leur document d'identité avec le numéro dudit document.
 - (C) la situation du capital social de la Banque;
 - (D) un rapport sur la valeur nominale agrégée, la quantité, le prix le plus élevé et le moins élevé de chaque catégorie d'actions rachetées par la Banque depuis la dernière année comptable ainsi que toutes les dépenses payées par la Banque à cet égard;
 - (E) les procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires, des résolutions du Conseil d'Administration et des résolutions du Conseil de Surveillance;
 - (F) les talons d'obligations; et
 - (G) les rapports comptables et financiers.
 - (7) participer, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, à la distribution des actifs restants de la Banque en cas de liquidation de la Banque ou cessation de ses activités;
 - (8) les actionnaires qui s'opposent à une fusion ou une scission votée en assemblée générale des actionnaires se voient reconnaître le droit de demander à la Banque le rachat de leurs actions; et
 - (9) autres droits reconnus par des dispositions légales ou réglementaires ou par les présents Statuts.

Art. 56. Les actionnaires doivent fournir des documents écrits certifiant la catégorie et la quantité des actions de la Banque qu'ils possèdent lorsqu'ils souhaitent accéder aux informations ou obtenir les documents susmentionnés. Après vérification par la Banque de l'identité de ces actionnaires, celle-ci fournira les informations et documents demandés ces actionnaires.

Art. 57. Si des résolutions adoptées dans les assemblées générales et dans les réunions du Conseil d'Administration méconnaissent des dispositions légales ou réglementaires, tout actionnaire peut demander judiciairement au Tribunal populaire la nullité des résolutions en question.

Si les procédures de convocation et les méthodes de vote de l'assemblée générale des actionnaires et du Conseil d'Administration méconnaissent des dispositions légales ou réglementaires ou les Statuts, ou si le contenu de ces résolutions est contraire aux Statuts, tout actionnaire peut demander judiciairement au Tribunal populaire la nullité des résolutions en question dans les 60 jours suivant la date du vote de ces résolutions.

Art. 58. Si, dans le cadre de l'exercice de leur mission pour la Banque, un administrateur ou un membre de la direction méconnaît les dispositions légales ou administratives ou les Statuts, causant un préjudice à la Banque, tout actionnaire détenant seul ou conjointement plus d'1% des actions de la Banque sur une période continue de 180 jours a le droit de demander au Conseil de Surveillance, par écrit, d'initier une action judiciaire devant le Tribunal populaire (à l'encontre

de ces administrateur(s) ou membre(s) de la direction). Si le Conseil de Surveillance, dans le cadre de l'exercice de sa mission pour la Banque, méconnaît les dispositions légales ou administratives ou les Statuts, causant un préjudice à la Banque, les actionnaires peuvent, par écrit, demander au Conseil d'Administration d'initier une action judiciaire devant le Tribunal populaire à l'encontre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance ou le Conseil d'Administration refuse d'introduire une action judiciaire après avoir reçu une demande par écrit d'un actionnaire tel que mentionné ci-dessus, ou n'introduit pas d'action judiciaire dans les 30 jours après avoir reçu la demande, ou que la situation est urgente, et que la Banque court le risque d'une perte irréparable en l'absence d'initiation immédiate d'une action judiciaire, les actionnaires susmentionnés ont alors le droit de directement initier une action judiciaire devant le Tribunal populaire en leur nom pour le compte de la Banque.

Les actionnaires visées au premier paragraphe peuvent également initier une action judiciaire devant le Tribunal populaire à l'encontre de toute personne qui méconnaîtrait l'intérêt légitime de la Banque, causant en conséquence un préjudice à la Banque, conformément aux deux paragraphes qui précèdent.

Art. 59. Si un administrateur ou membre de la direction méconnaît les dispositions légales, ou réglementaires ou les Statuts, affectant ainsi les intérêts des actionnaires, les actionnaires peuvent initier une action judiciaire devant le Tribunal populaire.

Art. 60. Les actionnaires la Banque titulaires d'actions ordinaires de la Banque ont les obligations suivantes:

- (1) ils doivent respecter la loi, les règles d'administratives et les Statuts;
- (2) ils doivent payer les frais de souscription selon le nombre d'actions souscrites et les modalités d'apport de capital;
- (3) ils ne peuvent se retirer du capital social sauf dans les cas prévus par des dispositions légales et réglementaires;
- (4) ils ne peuvent pas exercer leurs droits d'actionnaires d'une façon abusive qui causerait un préjudice aux intérêts de la Banque ou d'autres actionnaires; ils ne doivent pas abuser de la personnalité juridique de la Banque et de la responsabilité limitée des actionnaires pour causer un préjudice aux créanciers de la Banque;

Tout actionnaire de la Banque faisant un exercice abusif des droits d'associés, causant un préjudice à la Banque ou à d'autres actionnaires, devra assumer seul toute responsabilité de dédommagement conformément à la loi.

Tout actionnaire abusant de la personnalité morale de la Banque et de la responsabilité limitée des associés pour échapper au paiement de dettes, causant un tort aux intérêts des créanciers de la Banque, assumera de façon solidaire les dettes de la Banque.

(5) les actionnaires de la Banque doivent accomplir leurs devoirs de fidélité conformément à la loi afin de garantir la sincérité, l'exhaustivité et l'effectivité des informations qu'ils fournissent.

(6) toutes autres obligations imposées par des dispositions légales ou réglementaires, ainsi que par les présents Statuts.

Les titulaires d'actions ordinaires ne peuvent être tenus à d'autres obligations de contribution au capital social que celles acceptées par le(s) souscripteur(s) des actions en question à l'époque de la souscription.

Art. 61. En sus des obligations assumées par les actionnaires ordinaires, les actionnaires substantiels doivent révéler les informations sur les parties liées de façon sincère, précise et complète, et s'engagent à signaler rapidement au Conseil d'Administration tout changement de relations à cet égard.

Le terme «actionnaires substantiels» tel qu'indiqué dans les présents Statuts renvoie aux actionnaires qui, directement ou indirectement, détiennent ensemble ou contrôlent plus de 5% des actions ou des droits de vote dans la Banque et peuvent avoir une influence significative sur la décision de la Banque.

Art. 62. Les actionnaires, et en particulier les actionnaires substantiels, doivent exercer leurs droits en tant qu'apporteurs de capital en respectant strictement les lois, règlements et les Statuts. Ils ne doivent pas poursuivre des intérêts inappropriés, ni intervenir dans la prise de décision et dans la gestion du Conseil d'Administration et de la direction conformément aux Statuts, ni contourner le Conseil d'Administration et la direction pour intervenir directement dans les opérations et la gestion de la Banque, ni porter préjudice aux intérêts de la Banque et des autres parties prenantes.

Art. 63. Les actionnaires, et en particulier les actionnaires substantiels, doivent soutenir les plans de capital raisonnables établis par le Conseil d'Administration afin de permettre à la Banque de satisfaire constamment aux exigences de capital réglementaire. Les actionnaires doivent participer aux mesures raisonnablement proposées par le Conseil d'Administration afin d'augmenter le ratio d'adéquation du capital de la Banque lorsque ce ratio est insuffisant par rapport aux exigences réglementaires, si le ratio d'adéquation du capital peut atteindre les exigences réglementaires endéans la période prescrite en reconstituant le capital par le biais d'une augmentation des capitaux propres ou par d'autres mesures.

Les actionnaires substantiels ne doivent pas empêcher la reconstitution du capital par d'autres actionnaires ou l'entrée de nouveaux actionnaires qualifiés.

Les actionnaires substantiels doivent s'engager à long terme et par écrit envers la Banque en ce qui concerne la reconstitution du capital. Cet engagement fera partie intégrante du plan de capital de la Banque.

Art. 64. En cas de survenance d'un des cas suivants où la Banque viendrait à rencontrer des difficultés de liquidités, les actionnaires qui ont reçu des prêts de la Banque doivent rembourser sans délais les prêts échus et doivent rembourser les prêts non échus de façon anticipée:

- (1) solde des actifs courants à la fin de l'exercice/solde du passif courant à la fin de la période est <15 %;
- (2) les réserves de dépôts et sommes préparées à être payées / balance des dépôts divers à la fin de l'exercice (excluant les dépôts fiduciaires) est <13%;
- (3) le solde des prêts non-performants à la fin de l'exercice/solde de divers prêts à la fin de l'exercice est >30%;
- (4) (emprunts interbancaires + dépôts reçus de banques et d'autres institutions financières) -(prêts interbancaires + dépôts auprès d'autres banques et institutions financières)/solde de dépôts divers à la fin de la période (excluant les dépôts fiduciaires) est >5%;

Art. 65. Les droits de vote d'un actionnaire de la Banque aux assemblées générales des actionnaires et ceux de son (ses) administrateur(s) lié(s) aux réunions du Conseil d'Administration sont limités durant la période pendant laquelle les facilités de crédit accordées par la Banque à cet actionnaire sont dues sans avoir été remboursées.

Art. 66. Les conditions des crédits que la Banque accorde à ses actionnaires ne peuvent pas être plus favorables que celles proposées aux autres emprunteurs pour des crédits similaires.

Art. 67. Les actionnaires qui exercent ou contrôlent de fait ou de droit sur la Banque ont une obligation fiduciaire envers la Banque et ses autres actionnaires. Les actionnaires de contrôle doivent exercer leurs droits en tant qu'apporteurs de capital conformément à la loi. Les actionnaires de contrôle ne doivent pas préjudicier aux intérêts légitimes de la Banque et de ses autres actionnaires par le biais de distribution de bénéfices, de réorganisation d'actifs, d'investissement externes, d'appropriation de fonds ou de garanties bancaires, ni causer un dommage aux intérêts de la Banque et des autres actionnaires en utilisant leur pouvoir de contrôle.

Art. 68. Sauf en cas d'obligations légales ou réglementaires en ce sens, ou règles de cotation d'une bourse où les actions de la Banque sont cotées, les actionnaires de contrôle (comme définis ci-après), dans l'exercice de leurs droits de vote, ne doivent pas prendre des décisions qui affecteraient les bénéfices d'une partie ou de la totalité des actionnaires en ce qui concerne les domaines suivants:

- (1) donner décharge de responsabilité à tout administrateur ou superviseur concernant son obligation d'agir de bonne foi dans l'intérêt maximal de la Banque;
- (2) autoriser tout administrateur ou superviseur (dans leur propre intérêt ou celui de tiers) à transférer des actifs de la Banque sous quelque forme que ce soit, incluant (sans s'y limiter) des opportunités qui seraient favorables à la Banque;
- (3) autoriser tout administrateur ou superviseur (dans leur propre intérêt ou celui de tiers) de porter atteinte à l'intérêt des autres actionnaires, incluant (sans s'y limiter) tout droit de distribution ou droit de vote, mais excluant la réorganisation de la Banque qui est soumise à l'assemblée générale des actionnaires pour approbation conformément aux Statuts.

Art. 69. La notion d'«actionnaire de contrôle» dans les présentes renvoie à toute personne remplissant l'une des conditions suivantes:

- (1) qui a le droit d'élire plus de la moitié des administrateurs, seule ou en agissant de concert avec d'autres;
- (2) qui a le droit d'exercer ou contrôler l'exercice de plus de 30% des droits de vote au sein de la Banque, seule ou agissant de concert avec d'autres;
- (3) qui détient plus de 30% des actions de la Banque seule ou agissant de concert avec d'autres; et
- (4) qui peut exercer un contrôle effectif sur la Banque d'une quelconque autre façon seule ou agissant de concert avec d'autres.

L'«action de concert» s'entend des actions par lesquelles deux ou plusieurs personnes conviennent (oralement ou par écrit) que l'une d'entre elles obtient des droits de vote au sein de la Banque afin d'obtenir ou de renforcer le contrôle sur celle-ci.

La notion de «contrôleurs effectifs» s'entend d'une personne pouvant contrôler de façon effective les actions de la Banque au travers de relations d'investissement, d'accords ou d'autres modalités sans même être un actionnaire de la Banque.

Chapitre 8. L'Assemblée générale des actionnaires

Section 1. Règles générales des assemblées générales des actionnaires

Art. 70. L'assemblée générale des actionnaires est l'organe décisionnaire de la Banque et doit exercer ses pouvoirs conformément à la loi.

Art. 71. L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs suivants:

- (1) elle fixe les politiques et projets d'investissement de la Banque;
- (2) elle nomme et révoque les administrateurs et détermine leur rémunération;
- (3) elle nomme et révoque les superviseurs sauf ceux nommés par les représentants des employés et détermine leur rémunération;

- (4) elle examine et approuve les rapports du Conseil d'Administration;
- (5) elle examine et approuve les rapports du Conseil de Surveillance;
- (6) elle examine et approuve les budgets annuels de la Banque et les projets de comptes annuels de la Banque;
- (7) elle examine et approuve les projets de distribution de bénéfices et le comblement de pertes de la Banque;
- (8) elle examine les propositions de modification de l'utilisation des produits;
- (9) elle adopte les résolutions sur les augmentations ou réductions de capital social de la Banque;
- (10) elle adopte les résolutions concernant les projets d'émission d'obligations de la Banque;
- (11) elle adopte les résolutions sur les questions de fusion, scission, dissolution, liquidation et changement de forme sociale;
- (12) elle modifie les Statuts de la Banque;
- (13) elle adopte les résolutions sur la nomination, la révocation ou la destitution des entreprises comptables de la Banque;
- (14) elle examine les propositions soumises par des actionnaires qui individuellement ou de façon commune détiennent 3% ou plus des actions de la Banque qui permettent de voter;
- (15) elle examine les propositions d'acquisitions ou de vente par la Banque d'actifs significatifs dont la valeur dépasse 30% de l'actif total audité lors du dernier exercice;
- (16) elle examine les programmes incitatifs d'attributions d'actions;
- (17) elle examine et approuve toutes autres questions qui, de par des dispositions légales ou réglementaires ou par les Statuts de la Banque, exigent l'accord de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 72. Il existe deux types d'assemblée générale des actionnaires: l'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale annuelle a lieu une fois par an dans les six mois suivant la fin de l'année comptable précédente. Si, pour des raisons spéciales, une assemblée générale des actionnaires est reportée, les raisons de ce report devront être consignées dans un rapport immédiatement adressé à la CBRC auprès du Conseil d'Etat et aux autorités réglementaires des valeurs mobilières dans les pays où les actions de la Banque sont cotées, rapport qui devra être également être publié.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée endéans deux mois à compter de la survenance de l'un des événements suivants:

- (1) le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre minimum requis selon les dispositions de la Loi sur les Sociétés, ou est inférieur aux deux tiers du nombre indiqué dans les Statuts;
- (2) Les pertes avérées de la Banque atteignent un tiers du capital social libéré de la Banque;
- (3) sur demande écrite d'actionnaires détenant seul ou conjointement au moins 10% des actions de la Banque qui permettent de voter;
- (4) lorsque le Conseil d'Administration estime qu'il est nécessaire;
- (5) sur demande du Conseil de Surveillance;
- (6) en raison d'autres circonstances indiquées par des dispositions législatives ou réglementaires, de règles départementales ou les Statuts.

Le nombre d'actions indiqué ci-dessus au paragraphe (3) doit être calculé à la date de la demande écrite formulée par les actionnaires

Art. 73. L'assemblée générale des actionnaires doit être convoquée au siège de la Banque.

La Banque doit mettre à disposition des locaux pour la tenue de l'assemblée et l'assemblée doit avoir lieu sur place. La Banque peut fournir des moyens aux actionnaires assistant à l'assemblée générale par le biais de techniques de réseaux sécurisés, à bon marché et rapides ou d'autres méthodes. Les actionnaires assistant à l'assemblée par les méthodes mentionnées ci-dessus sont réputés avoir participé à l'assemblée.

Section 2. Convocations des assemblées générales de actionnaires

Art. 74. Le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions des présents Statuts.

Art. 75. Les administrateurs indépendants ont le droit de proposer au Conseil d'Administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire. En ce qui concerne la proposition d'administrateurs indépendants, concernant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'Administration donne par écrit son accord ou désaccord à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire endéans dix jours après réception de la proposition, conformément à la loi, les règlements administratifs et aux présents Statuts.

Lorsque le Conseil d'Administration approuve la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, il envoie la convocation à l'assemblée générale extraordinaire dans les 5 jours suivant la résolution du Conseil. Cependant, si des dispositions légales ou réglementaires ou des réglementations d'autorités de réglementation des valeurs mobilières du lieu où les actions sont cotées en disposent autrement, les dispositions pertinentes doivent être observées. Si le Conseil

d'Administration n'accepte de convoquer une assemblée générale extraordinaire, il doit justifier les raisons et publier un avis.

Art. 76. Le Conseil de Surveillance a le droit de proposer par écrit au Conseil d'Administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le Conseil d'Administration donnera sa réponse par écrit pour indiquer s'il accepte ou n'accepte pas cette convocation de l'assemblée générale extraordinaire, endéans 10 jours après avoir reçu la proposition conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux présents Statuts.

Si le Conseil d'Administration accepte de convoquer une assemblée générale extraordinaire il envoie la convocation de l'assemblée générale extraordinaire dans les 5 jours de la résolution du Conseil d'Administration. Tout changement de la proposition initialement formulée dans la convocation devra être approuvé par le Conseil de Surveillance. Cependant, si des dispositions légales ou réglementaires ou réglementations d'autorités réglementaires des valeurs mobilières du lieu où les actions de la Banque sont cotées, en disposent autrement, les dispositions pertinentes doivent être observées.

Lorsque le Conseil d'Administration refuse de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou s'il ne répond pas endéans 10 jours après réception de la proposition, il est réputé que le Conseil d'Administration n'est pas en mesure de remplir ou a manqué de remplir son obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire et le Conseil de Surveillance pourra convoquer et présider cette assemblée.

Art. 77. Les procédures suivantes doivent être respectées en cas de convocation par des actionnaires d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée d'une catégorie d'actionnaires:

(1) Deux ou plusieurs actionnaires détenant plus de 10% d'actions avec droit de vote lors de l'assemblée générale proposée peuvent signer une ou plusieurs demandes de convocation proposant au Conseil d'Administration de convoquer une assemblée extraordinaire ou une assemblée de porteurs d'une certaine classe d'actions et mentionnant les sujets à aborder lors de cette assemblée. Le nombre d'actions mentionnées ci-dessus doit être calculé à la date à laquelle les actionnaires soumettent leur demande écrite. Le Conseil d'Administration doit répondre par écrit pour indiquer son accord ou refus de convoquer une assemblée générale extraordinaire endéans 10 jours après réception d'une demande conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux présents Statuts.

Si le Conseil d'Administration donne son accord pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée de porteurs d'une certaine classe d'actions, il doit envoyer la convocation de ladite assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée de porteurs d'une certaine classe d'actions endéans 5 jours à compter de la résolution du Conseil. Toute modification apportée aux propositions contenues dans la convocation devra être approuvée par les actionnaires pertinents. Cependant, si des dispositions légales ou réglementaires ou réglementations d'autorités réglementaires de surveillance des valeurs mobilières du lieu où les actions de la Banque sont cotées en disposent autrement, les dispositions pertinentes doivent être observées.

(2) Si le Conseil d'Administration n'accepte pas de convoquer une assemblée générale des actionnaires ou une assemblée de porteurs d'une certaine classe d'actions, ou s'il ne répond pas endéans dix jours après avoir reçu la demande, les actionnaires qui détiennent individuellement ou conjointement plus de 10% d'actions avec droit de vote à l'assemblée générale proposée, ont le droit de proposer par écrit au Conseil de Surveillance de convoquer une assemblée générale des actionnaires ou une assemblée de porteurs d'une certaine classe d'actions.

Si le Conseil de Surveillance accepte de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou une assemblée de porteurs d'une certaine classe d'actions, il envoie la convocation à l'assemblée générale ou à l'assemblée de porteurs d'une certaine classe d'actions dans les 5 jours après la résolution du Conseil d'Administration. Toute modification apportée à la proposition initialement contenue dans la convocation devra être approuvée par les actionnaires pertinents. Cependant, si des dispositions légales ou réglementaires ou réglementations d'autorités réglementaires de surveillance du lieu où les actions de la Banque sont cotées en disposent autrement, les dispositions pertinentes doivent être observées.

Si le Conseil de Surveillance ne parvient pas à convoquer l'assemblée générale des actionnaires ou l'assemblée de porteurs d'une certaine classe d'actions dans le temps imparti, il est réputé ne pas avoir convoqué et ne pas présider l'assemblée, auquel cas, les actionnaires détenant individuellement ou conjointement 10% des actions de la Banque (ces actions ayant des droits de vote lors des assemblées proposées) depuis plus de 90 jours consécutifs peuvent convoquer et présider l'assemblée de leur chef.

Les frais raisonnables afférents à un tel cas de convocation d'une assemblée par les actionnaires eux-mêmes dus aux manquements du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance de convoquer l'assemblée seront supportés par la Banque, et seront déduits des paiements aux administrateurs et superviseurs qui ont manqué à leurs obligations.

Art. 78. Si le Conseil de Surveillance ou les actionnaires décide(nt) de convoquer une assemblée générale des actionnaires de leur propre chef, un avis écrit doit être envoyé au Conseil d'Administration et enregistré auprès de l'organe de réglementation bancaire du Conseil d'Etat et auprès de l'organe réglementaire des valeurs mobilières du Conseil d'Etat du lieu où la Banque est située et de la bourse concernée. Avant la publication de l'annonce des résolutions adoptées à l'assemblée générale des actionnaires, le ratio d'actionnariat des actionnaires convoquant l'assemblée ne doit pas être inférieur à 10%.

Lors de l'envoi de la convocation de l'assemblée générale des actionnaires et de l'annonce des résolutions adoptées à l'assemblée générale des actionnaires, les actionnaires convoquant l'assemblée doivent envoyer les documents justificatifs à l'organe réglementaire des valeurs mobilières du Conseil d'Etat du lieu où la Banque est située et aux bourses.

Art. 79. Pour l'assemblée générale des actionnaires que les actionnaires ou le Conseil de Surveillance ont convoqué de leur chef, le Conseil d'Administration et le secrétaire du Conseil d'Administration apportent leur coopération. Le Conseil d'Administration met à disposition le registre des actionnaires à la date d'enregistrement des actionnaires. Les frais liés à la convocation de l'assemblée générale des actionnaires par les actionnaires ou le Conseil de Surveillance de leur chef seront supportés par la Banque.

Section 3. Propositions et convocation aux assemblées générales d'actionnaires

Art. 80. Le contenu des propositions doit rentrer dans le champ des prérogatives reconnues à l'assemblée générale des actionnaires, et doivent inclure des sujets précis pour discussion et des matières spécifiques pouvant être soumis au vote, et doit être conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et aux présents Statuts.

Art. 81. Lorsque la Banque convoque une assemblée générale des actionnaires, une convocation écrite doit être envoyée 45 jours avant l'assemblée à tous les actionnaires dont le nom figure sur le registre, mentionnant l'ordre du jour, ainsi que l'heure et l'endroit de l'assemblée. Les actionnaires souhaitant participer à l'assemblée générale des actionnaires doivent répondre par écrit 20 jours avant la date de convocation de l'assemblée.

Art. 82. Si la Banque convoque une assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'Administration, le Conseil de Surveillance et les actionnaires détenant individuellement ou conjointement plus de 3% du nombre total d'actions de la Banque avec droit de vote, ont le droit de soumettre de nouvelles propositions de résolutions à la Banque par écrit. Si le contenu des propositions tombe dans le champ des prérogatives appartenant à l'assemblée générale des actionnaires, ces dernières seront incluses à l'ordre du jour de cette assemblée.

Les actionnaires détenant individuellement ou conjointement plus de 3% du nombre total d'actions de la Banque avec droit de vote peuvent soumettre des propositions provisoires par écrit à la Banque 15 jours ouvrables avant la convocation de l'assemblée générale des actionnaires et soumettre celles-ci au responsable de la convocation. Ce dernier devra adresser un avis additionnel à l'assemblée générale des actionnaires et annoncer le contenu des propositions provisoires endéans deux jours ouvrables après avoir reçu la proposition.

A l'exception des cas prévus au sein des deux paragraphes précédents, le responsable de la convocation ne peut pas modifier les propositions contenues dans la convocation à l'assemblée générale des actionnaires ni inclure de nouvelles propositions après l'envoi de la convocation.

Toute proposition qui n'a pas été indiquée dans la convocation à l'assemblée générale des actionnaires ou qui n'est pas conforme à l'article 80 des présents Statuts ne sera pas soumise au vote ni adoptée comme résolution lors de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 83. La Banque doit calculer le nombre d'actions avec droit de vote des actionnaires souhaitant participer à l'assemblée générale des actionnaires conformément aux réponses écrites reçues 20 jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires. Lorsque ce nombre d'actions avec droit de vote des actionnaires souhaitant participer à l'assemblée générale des actionnaires dépasse la moitié du nombre total d'actions avec droit de vote de la Banque, l'assemblée peut être tenue. Si ce nombre d'actions avec droit de vote n'atteint pas ce nombre, la Banque doit notifier aux les actionnaires les questions devant être discutées lors de l'assemblée générale des actionnaires et la date et le lieu de l'assemblée dans les 5 prochains jours. Après avoir notifié cette information, la Banque peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires. Cette information doit être publiée dans des journaux désignés spécialement à cet effet.

Art. 84. La convocation d'une assemblée des actionnaires doit remplir les conditions suivantes:

- (1) elle doit intervenir par écrit;
- (2) elle mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de l'assemblée;
- (3) elle mentionne les sujets à l'ordre du jour;
- (4) elle fournit des informations et explications nécessaires pour les actionnaires pour prendre des décisions de façon informée sur les sujets discutés, y inclus (sans s'y limiter) le cas échéant les conditions particulières et contrats relatifs à une transaction proposée et une explication détaillée des causes et conséquences si la Banque se propose de fusionner, de racheter des actions, de restructurer son capital ou de réaliser toute autre forme de restructuration;
- (5) lorsqu'un ou plusieurs administrateur(s), superviseur(s), le président ou d'autres membre(s) de la direction a/ont un intérêt significatif dans les questions soumises, elle doit indiquer la nature et l'étendue de cet intérêt visés ci-avant. Si les questions envisagées ont un impact différent pour cet(ces) administrateur(s), superviseur(s), le président, autre(s) membre(s) de la direction qui sont actionnaires par rapport aux impacts pour les autres actionnaires de même catégorie, cette différence d'impact doit être illustrée.
- (6) elle contient le texte intégral des résolutions spéciales proposées devant être soumises au vote de l'assemblée générale des actionnaires;
- (7) elle fournit une explication claire indiquant que les actionnaires ayant le droit de participer et de voter à l'assemblée générale des actionnaires ont le droit de mandater un ou plusieurs mandataires pour participer et voter en leur nom et que ces mandataires n'ont pas besoin d'être actionnaires de la Banque;
- (8) elle indique la date limite et l'adresse pour l'envoi de procurations de vote pour l'assemblée générale des actionnaires;

(9) elle indique la date d'enregistrement de la qualité d'actionnaire permettant de participer à l'assemblée générale des actionnaires;

(10) elle contient le nom et le numéro de téléphone d'une personne de contact s'occupant de l'assemblée générale des actionnaires; et

(11) elle indique l'heure et les procédures pour voter par internet ou par une autre méthode si des actionnaires participent à l'assemblée générale des actionnaires par internet ou une autre méthode.

Art. 85. Lorsque l'assemblée générale des actionnaires doit se prononcer sur l'élection d'administrateurs et de superviseurs, la convocation à l'assemblée générale des actionnaires doit contenir des indications détaillées sur les candidats administrateurs et superviseurs, et comprendre au moins:

(1) les informations personnelles, incluant la formation, les expériences professionnelles, les activités à temps partiel, etc.;

(2) toute relation avec la Banque ou un actionnaire de contrôle et personnes contrôlant de fait la Banque;

(3) le nombre d'actions de la Banque détenues par les candidats;

(4) si le candidat a fait l'objet de condamnations par une autorité réglementaire des valeurs mobilières de la République Populaire de Chine ou d'autres départements et de la bourse.

Sauf si le système d'élection cumulatif est adopté pour élire les administrateurs et superviseurs, la proposition d'élection de chaque candidat administrateur ou superviseur doit être proposée et votée de façon individuelle.

Art. 86. L'envoi de la convocation à l'assemblée générale des actionnaires et des documents afférents se fait par remise en personne ou par envoi postal prépayé à l'ensemble des actionnaires (que les actionnaires aient ou non un droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires). L'adresse du destinataire utilisée correspond à celle indiquée dans le registre des actionnaires. Pour les actionnaires domestiques, la remise de la convocation à l'assemblée générale des actionnaires, la circulaire aux actionnaires et les documents afférents peut aussi se faire par publication; pour les actionnaires titulaires d'actions étrangères cotées, la convocation à l'assemblée générale des actionnaires la circulaire aux actionnaires et les documents afférents peuvent être, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux règles relatives à la cotation du lieu où les actions de la Banque sont cotées, remis par le biais du site internet de la Banque et du site internet de la Bourse de Hong Kong.

Les publications mentionnées dans le paragraphe précédent sont publiées dans un ou plusieurs journaux désignées par l'organe de réglementation des valeurs mobilières du Conseil d'Etat endéans 45 jours à 50 jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires. Tous les actionnaires d'actions domestiques seront réputés avoir reçu la convocation à l'assemblée générale des actionnaires à compter de cette publication.

Art. 87. L'assemblée générale des actionnaires et les résolutions de l'assemblée ne seront pas nulles même en cas d'omission accidentelle de remise d'une convocation à l'assemblée générale des actionnaires à une personne ayant le droit de recevoir cette convocation ou si cette personne n'a pas reçu ladite convocation.

Art. 88. Après avoir envoyé la convocation à l'assemblée générale des actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires ne peut être reportée ou annulée et les propositions indiquées dans l'ordre du jour de la convocation à l'assemblée générale des actionnaires ne peuvent pas être annulées sans justes raisons. Dans l'hypothèse d'un report ou d'une annulation, le responsable de la convocation devra publier une autre publication indiquant les raisons du report au moins deux jours ouvrables avant la date originelle de l'assemblée.

Section 4. Procédures de l'assemblée générale des actionnaires

Art. 89. Le Conseil d'Administration de la Banque et les responsables de la convocation prennent les mesures nécessaires pour assurer le déroulement normal de l'assemblée générale des actionnaires. Tout acte intervenant durant l'assemblée générale des actionnaires, causant un trouble et affectant les intérêts légitimes des actionnaires doit être interdit par l'adoption de mesures nécessaires et devra être signalé sans délai au département pour l'inspection et les sanctions,

Art. 90. Tous les actionnaires figurant dans le registre des actionnaires à la date d'enregistrement ont le droit de participer à l'assemblée générale des actionnaires et d'exercer leurs droits de vote conformément aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et aux Statuts. Les actionnaires peuvent participer en personne à l'assemblée générale des actionnaires ou désigner un mandataire pour participer et voter pour leur compte.

Chaque actionnaire ayant le droit de participer à l'assemblée générale des actionnaires, a le droit de charger une ou plusieurs personnes mandataire(s) (pas forcément un actionnaire) pour participer à l'assemblée et voter. Ce mandataire peut exercer les droits suivants conformément au mandat des actionnaires:

(1) le droit de parole de ces actionnaires à l'assemblée générale des actionnaires; et

(2) le droit de vote.

Dans l'hypothèse où un actionnaire est une chambre de compensation reconnue (comme définie dans l'ordonnance Hong Kong Securities and Futures Ordinance (Chapter 571 of the Laws of Hong Kong) ou son(ses) nominée(s)), il peut, si elle l'estime utile, désigner un ou plusieurs mandataires pour participer et voter à toute assemblée générale des ac-

tionnaires ou assemblée générale d'une classe d'actionnaires. Cependant, dans l'hypothèse où plus d'un mandataire serait désigné, la forme du mandat doit indiquer le nombre et la catégorie des actions pour chaque mandataire. Un tel mandataire peut exercer les droits de cette chambre de compensation reconnue (ou de son(es) nommée(s)) pour son compte de la même manière que s'il s'agissait d'un actionnaire individuel de la Banque.

Art. 91. Un actionnaire doit désigner un mandataire par le biais d'une procuration écrite, qui doit être signée par le mandant ou un de ses représentants dûment autorisé à cette fin par écrit. Si le mandant est une société, le document doit être signé avec le sceau de la société ou par des représentants dûment autorisés.

Art. 92. Lorsqu'un actionnaire participe à l'assemblée en personne, il doit rapporter la preuve de son identité avec une pièce d'identité ou tout autre document valide et rapporter la preuve de sa qualité d'actionnaire. Si un actionnaire nomme un mandataire pour participer à l'assemblée, le mandataire devra également présenter ses propres documents d'identification valides ainsi que le mandat accordé par l'actionnaire et une preuve de la qualité d'actionnaire de l'actionnaire.

Les actionnaires personnes morales participent à l'assemblée via leurs représentants légaux ou mandataires désignés par les représentants légaux. Si un représentant légal participe à l'assemblée, il doit fournir sa propre carte d'identité ou tout autre document valide prouvant sa capacité en tant que représentant légal et actionnaire de la Banque; si un mandataire est désigné pour participer à l'assemblée, le mandataire devra fournir sa pièce d'identité et les représentants légaux de l'actionnaire personne morale devront rapporter la preuve par écrit de la procuration donnée conformément à la loi et une preuve démontrant la qualité d'actionnaire.

Art. 93. La procuration désignant une autre personne pour participer à l'assemblée générale des actionnaires doit indiquer les mentions suivantes:

- (1) le nom du mandant et du mandataire;
- (2) le nombre d'actions du mandant que le mandataire représente;
- (3) si le mandataire a le droit de vote;
- (4) l'instruction d'un vote positif ou négatif ou d'une abstention pour chaque proposition dans l'ordre du jour à examiner par l'assemblée générale des actionnaires;
- (5) le jour de la signature et la durée de la procuration; et
- (6) la signature de mandant (ou son cachet). Si le mandant est une société domestique actionnaire, le sceau de la société doit être apposé.

Art. 94. Les modèles de procuration fournis par le Conseil d'Administration de la Banque ou par le responsable de la convocation aux actionnaires en rapport avec la désignation de mandataires doit rappeler que les actionnaires sont libres de désigner et d'instruire le mandataire de voter pour ou contre et de donner des instructions précises, portant sur le vote à adopter pour chaque sujet à l'ordre du jour. La procuration doit indiquer que si l'actionnaire ne donne aucune instruction, le mandataire peut voter de façon discrétionnaire.

Art. 95. La procuration de vote doit être déposée au siège de la Banque ou à tout autre endroit désigné dans la convocation à l'assemblée vingt-quatre heures avant la date des débats des sujets ou vingt-quatre heures avant la date indiquée pour le vote. Si la procuration est signée par une personne autorisée par le mandant, le pouvoir de signer la procuration ou tous autres documents fondant le pouvoir doivent être sous forme notariée. Le pouvoir ou tout autre document fondant un pouvoir sous forme notariée doivent être déposés ensemble avec la procuration pour le vote au siège social de la Banque ou à un autre endroit indiqué dans la convocation à l'assemblée.

Lorsque le mandant est une société, elle doit être représentée par son représentant légal ou une personne autorisée par une résolution de son conseil d'administration, ou par une résolution d'un organe compétent à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque.

Art. 96. La Banque tient le registre des personnes présentes à l'assemblée. Le registre contient: le nom des participants à l'assemblée (ou les noms de l'entité dont il dépend), leur numéro de la carte d'identité, leur adresse de résidence, leur nombre d'actions détenues ou représentant des droits de vote, le nom des mandataires (ou l'indication du nom de l'entité dont le mandataire dépend).

Art. 97. Si avant le vote, la partie mandante venait à décéder ou venait à être dans l'incapacité à agir, avait mis fin au mandat ou révoqué la procuration ou avait transféré l'intégralité de ses actions, le vote exprimé par le mandataire conformément à la procuration restera valable tant que la Banque n'a pas reçu une notification écrite à cet égard avant le début de l'assemblée.

Art. 98. Le responsable de la convocation et les avocats désignés par la Banque doivent vérifier ensemble la légalité de la qualité des actionnaires conformément au registre des actionnaires fourni par l'enregistrement des titres et les fournisseurs de services de compensation et enregistrer les noms des actionnaires et le nombre d'actions avec droit de vote qu'ils détiennent. L'enregistrement des actionnaires participants à l'assemblée doit être terminé avant que le président de séance annonce le nombre de personnes et de mandataires participant à l'assemblée et le nombre total d'actions avec droit de vote.

Art. 99. Quand l'assemblée générale des actionnaires est convoquée, tous les administrateurs, superviseurs, le secrétaire du Conseil d'Administration et les avocats mandatés par la Banque participent à l'assemblée. Le président et les autres membres de la direction participent à l'assemblée sans avoir le droit de voter. Les avocats doivent émettre des avis juridiques sur la légalité des procédures de convocation des assemblées générales des actionnaires, la qualification des actionnaires pour participer aux assemblées générales des actionnaires et la légalité des résolutions devant être présentées au vote aux assemblées générales des actionnaires.

Art. 100. L'assemblée générale des actionnaires doit être convoquée par le Conseil d'Administration conformément aux lois et doit être présidé par le président qui agira comme président de l'assemblée. Si le président n'est pas en mesure d'accomplir cette mission ou n'y parvient pas, l'assemblée sera présidée par le vice-président (si la Banque a plusieurs vice-présidents, par le vice-président élu conjointement par la majorité des administrateurs). Si le président ou le vice-président n'est pas en mesure ou ne parvient pas à accomplir cette mission, un administrateur choisi conjointement par la majorité des administrateurs présidera l'assemblée et agira comme président de l'assemblée.

Lorsque le Conseil de Surveillance convoque l'assemblée générale des actionnaires, le Conseil de Surveillance préside l'assemblée. Si le président du Conseil de Surveillance n'est pas en mesure ou ne parvient pas à accomplir cette mission, un superviseur élu conjointement par la majorité des superviseurs présidera l'assemblée.

Si les actionnaires convoquent l'assemblée générale des actionnaires eux-mêmes, le responsable de la convocation désigne un représentant qui présidera l'assemblée.

Si pendant l'assemblée générale des actionnaires, le président de l'assemblée méconnaît les règles de procédure de façon telle que l'assemblée générale des actionnaires ne peut être menée à bout, une personne doit être élue pour agir en tant que président de l'assemblée et l'assemblée doit pouvoir continuer après avoir obtenu le consentement de la majorité des actionnaires avec droit de vote participant à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 101. La Banque détermine les règles de procédure de l'assemblée générale des actionnaires, fixant en détail la procédure de convocation et de vote de l'assemblée générale des actionnaires, incluant la convocation, l'enregistrement, la délibération des propositions, le vote, le comptage des votes, l'annonce des résultats du vote, l'adoption de résolution (s), le procès-verbal et sa signature et la proclamation et l'abstention d'actionnaires liés et les principes de délégation de pouvoir au Conseil d'Administration par l'assemblée générale des actionnaires. Les délégations de pouvoir doivent être précises et spécifiques. Les règlements de procédures de l'assemblée générale des actionnaires forment une annexe aux présents Statuts, sont rédigés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 102. Pendant l'assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance soumettent leurs rapports de travail concernant l'année écoulée à l'assemblée générale des actionnaires. Chaque administrateur indépendant soumet son rapport de travail.

Art. 103. Les administrateurs, les superviseurs et membres de la direction expliquent et clarifient les demandes et suggestions des actionnaires à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 104. Avant le vote, le président de l'assemblée annonce le nombre d'actionnaires et le nombre de mandataires participant à l'assemblée et le nombre total d'actions détenues avec droit de vote. Le nombre d'actionnaires et de mandataires participant à l'assemblée en personne et le nombre total d'actions détenues avec droit de vote inscrites dans le registre de l'assemblée font foi.

Art. 105. Le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires est établi par le secrétaire du Conseil d'Administration. Le procès-verbal doit inclure:

- (1) la date, le lieu, l'ordre du jour de l'assemblée et le nom du responsable de la convocation;
- (2) le nom du président de l'assemblée et des administrateurs, superviseurs, du président et des membres de la direction participant à l'assemblée ou participant sans voter;
- (3) le nombre d'actions avec droit de vote détenues par des actionnaires domestiques (incluant les mandataires) et les titulaires d'actions étrangères cotées (incluant les mandataires) participant à l'assemblée et la proportion par rapport au nombre total d'actions de la Banque;
- (4) l'examen des différentes propositions, une synthèse des échanges et les résultats du vote pour chaque proposition par les actionnaires d'actions domestiques et les titulaires d'actions étrangères cotées;
- (5) les questions ou suggestions des actionnaires et les réponses correspondantes et les explications;
- (6) le nom des avocats, du compteur de vote et du scrutateur; et
- (7) toute autre mention qui devrait être précisée dans le procès-verbal en vertu des présents Statuts.

Art. 106. Le responsable de la convocation s'assure que le contenu du procès-verbal est juste, précis et complet. Les administrateurs, superviseurs, le secrétaire du Conseil d'Administration, le responsable de la convocation ou leurs représentants et le président de l'assemblée doivent signer le procès-verbal. Le procès-verbal doit être conservé ensemble avec le registre des signatures des actionnaires participant à l'assemblée en personne et les procurations et supports valides en rapport avec le vote par internet ou tout autre biais pour une période ne pouvant être inférieure à 10 ans.

Art. 107. Le responsable de la convocation garantit que l'assemblée générale des actionnaires se déroulera de façon continue jusqu'au vote de la dernière résolution. Si une assemblée générale des actionnaires est suspendue ou qu'aucune résolution n'est adoptée en raison de circonstances particulières comme la force majeure, les mesures nécessaires doivent être adoptées pour reprendre l'assemblée générale des actionnaires dès que possible ou directement reporter l'assemblée et procéder à une annonce dans un bref délai. En même temps, le responsable de la convocation doit envoyer un rapport à un organe de l'autorité réglementaire des valeurs mobilières du Conseil d'Etat de l'Etat dans lequel la Banque est située et la bourse concernée.

Section 5. Vote et résolutions de l'assemblée générale des actionnaires

Art. 108. Les actionnaires (en ce compris leurs mandataires) exerceront leurs droits de vote en fonction du nombre d'actions avec droit de vote qu'ils détiennent. Chaque action donne droit à une voix. Les actions détenues par la Banque elle-même ne sont assorties d'aucun droit de vote et ne sont pas prises en compte dans le calcul du total du nombre d'actions avec droit de vote, lors des assemblées générales des actionnaires.

Art. 109. Les résolutions de l'assemblée générale des actionnaires sont divisées en deux catégories: les résolutions ordinaires et les résolutions spéciales.

Les résolutions ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix détenues par les actionnaires (en ce compris leurs mandataires) présents à l'assemblée.

Les résolutions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix détenues par les actionnaires (en ce compris leurs mandataires) présents à l'assemblée.

Art. 110. Les matières suivantes devront être adoptées par une résolution ordinaire lors d'une assemblée générale des actionnaires:

- (1) les rapports de travail du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance;
- (2) les plans de répartition des bénéfices et de recouvrement des pertes définis par le Conseil d'Administration;
- (3) la révocation, la rémunération et les moyens de paiement des membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance;
- (4) les budgets annuels, comptes finaux, bilans, comptes de résultat et tout autre état financier de la Banque;
- (5) les rapports annuels de la Banque;
- (6) toute autre matière qui ne doit pas être adoptée par une résolution spéciale en vertu des dispositions légales et réglementaires ou des présents Statuts.

Art. 111. Les matières suivantes devront être adoptées par une résolution spéciale lors d'une assemblée générale des actionnaires:

- (1) toute augmentation ou diminution du capital social de la Banque et l'émission de toute catégorie d'actions, de warrants ou autres titres similaires;
- (2) l'émission d'obligations de la Banque;
- (3) la fusion, scission, changement de forme sociale, dissolution et liquidation de la Banque;
- (4) toute modification aux présents Statuts;
- (5) tout programme d'actionnariat salarial;
- (6) toute acquisition ou vente significative d'actifs par la Banque ou l'émission d'une garantie à un an de la Banque dont le montant excède 30% du total des actifs audités de la Banque de la dernière année comptable; et
- (7) toute autre matière définie dans les présents Statuts et devant être considérée comme ayant un impact important pour la Banque et doit par conséquent être adoptée par une résolution spéciale.

Art. 112. Le Conseil d'Administration, les administrateurs indépendants et les actionnaires qualifiés en vertu de certaines exigences peuvent collecter les droits de vote des actionnaires lors des assemblées générales des actionnaires. La collecte des droits de vote se fait sans indemnité et les informations seront entièrement révélées aux personnes auprès desquelles ces droits de vote seront collectés.

Art. 113. Sauf résolution spéciale prise lors d'une assemblée générale des actionnaires, la Banque n'entrera pas en relation contractuelle avec une personne autre que les administrateurs, le président ou les autres membres de la direction aux fins de confier l'intégralité de la gestion ou des activités de la Banque d'une certaine importance à une telle personne.

Art. 114. Lorsqu'une assemblée générale des actionnaires examine des transactions liées, les actionnaires concernés ne prendront pas part au vote et le nombre d'actions avec droit de vote qu'ils représentent ne sera pas pris en compte dans le calcul du nombre total de votes valables; l'annonce du résultat du vote de l'assemblée générale des actionnaires dévoilera le vote par les actionnaires non concernés. S'il existe des circonstances spéciales par lesquelles les actionnaires concernés ne peuvent s'abstenir de prendre part au vote, la Banque peut, après avoir obtenu le consentement exprès du département concerné, procéder au vote selon les procédures normales et devra s'expliquer en détail lors de l'annonce du résultat du vote de l'assemblée générale des actionnaires. L'annonce pertinente sera publiée dans les journaux en conformité avec les stipulations pertinentes.

Si, en vertu des dispositions de la Loi sur les Sociétés ou de toute autre disposition légale ou réglementaire ou des Règles de Cotation, un actionnaire doit s'abstenir de voter ou est restreint à voter pour ou contre une proposition particulière, le vote de cet actionnaire (ou de son mandataire) violant la disposition ou la restriction pertinente ne sera pas pris en compte dans le calcul du nombre total de votes valides.

Art. 115. La Banque garantit que, tout en restant dans les limites de la légalité et de la validité de l'assemblée générale des actionnaires, elle fournira aux actionnaires assistant à l'assemblée générale des actionnaires tous les dispositifs nécessaires dont plusieurs types de ressources et canaux en ce compris des moyens informatiques modernes tel qu'une plateforme de vote en ligne.

Art. 116. La liste des candidats aux postes d'administrateurs ou de superviseurs sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires pour proposition de vote. En matière d'élection des administrateurs ou des superviseurs à l'assemblée générale des actionnaires, le système de vote cumulatif sera adopté conformément aux dispositions des présents Statuts ou les résolutions de l'assemblée générale des actionnaires.

Le système de vote cumulatif mentionné au paragraphe précédent signifie qu'à l'assemblée générale des actionnaires, à l'occasion de laquelle un administrateur ou un superviseur est élu, chaque actionnaire aura le même nombre de droits de vote que le nombre d'administrateurs ou de superviseurs à élire. Les droits de vote des actionnaires peuvent être utilisés collectivement. Le Conseil d'Administration annoncera la biographie et les particularités des candidats administrateurs et superviseurs.

Art. 117. En dehors du système de vote cumulatif, toute proposition sera votée une à une lors de l'assemblée générale des actionnaires. S'il existe plusieurs propositions pour une même matière, les propositions seront votées dans l'ordre de leur soumission. A moins que l'assemblée générale des actionnaires ne soit suspendue ou qu'une résolution ne peut être prise pour une raison spéciale en ce compris la force majeure, l'assemblée générale des actionnaires ne peut ignorer ou refuser de voter une proposition.

Art. 118. Lorsqu'une proposition est examinée par l'assemblée générale des actionnaires, la proposition ne peut pas être modifiée; dans le cas contraire, la proposition modifiée sera considérée comme une nouvelle proposition et ne pourra pas faire l'objet d'un vote à cette assemblée générale des actionnaires.

Art. 119. Tout vote lors d'une assemblée générale des actionnaires sera pris au moyen d'un vote des votants enregistrés. La Banque annoncera les résultats du vote conformément aux dispositions des lois et règlements pertinents et des Règles de Cotation.

Art. 120. Un vote qui est requis pour les matières relatives à l'élection du président ou la fin de l'assemblée générale des actionnaires sera effectué immédiatement; pour les autres matières, le président de l'assemblée décidera quand procéder au vote et l'assemblée générale des actionnaires pourra continuer à traiter des autres matières. Les résultats du vote seront considérés comme une résolution adoptée au cours de cette assemblée générale des actionnaires.

Art. 121. Le droit de vote sera seulement exercé en assistant personnellement à l'assemblée générale des actionnaires, en assistance via internet ou par toute autre méthode de vote. Si plusieurs votes apparaissent en relation avec le même droit de vote, le premier vote prévaut.

Art. 122. Lors du vote, les actionnaires (en ce compris leurs mandataires) disposant de deux ou plusieurs droits de vote, n'utilisent pas nécessairement tous leurs droits de vote pour voter pour ou contre une proposition.

Art. 123. Avant que toute proposition ne soit votée à une assemblée générale des actionnaires, deux représentants des actionnaires seront élus pour participer au comptage et à la supervision des votes. Si ces actionnaires sont intéressés dans les matières à examiner, les actionnaires pertinents ou leurs mandataires ne participeront ni au comptage ni à la supervision des votes. Lorsque les propositions sont votées durant l'assemblée générale des actionnaires, les avocats, les représentants des actionnaires et les superviseurs sont conjointement responsables pour le comptage des voix et la sécurisation et l'annonce des résultats des votes sur place.

Les actionnaires ou leurs mandataires qui votent par internet ont le droit de vérifier leur propre vote via le système de vote pertinent.

Art. 124. Le président de l'assemblée décidera si une proposition est passée en fonction des résultats du vote et sa décision sera définitive et il annoncera le résultat du vote lors de l'assemblée générale des actionnaires. Les résultats du vote d'une proposition seront enregistrés dans le procès-verbal.

Art. 125. Une assemblée générale des actionnaires physique ne pourra se terminer plus tôt qu'une assemblée générale des actionnaires tenue par internet (si applicable) ou par un autre moyen. Le président de l'assemblée annonce les détails et les résultats du vote de chaque proposition ainsi que si une proposition est passée selon les résultats du vote. Avant d'annoncer officiellement le résultat du vote, la Banque, le compteur de vote, le scrutateur du vote, les actionnaires majoritaires et les fournisseurs d'accès à internet impliqués dans le vote de l'assemblée générale des actionnaires via internet ou d'autres moyens assumeront des obligations de confidentialité.

Art. 126. Les actionnaires présents lors de l'assemblée générale des actionnaires donneront un des commentaires suivants par rapport aux propositions soumises au vote: pour, contre ou abstention.

Si le bulletin de vote n'a pas été complété ou a été complété de manière erronée ou que l'écriture est illisible ou que le bulletin de vote n'a pas été remis, il sera considéré que le votant a renoncé à son droit de vote et les résultats du vote liés aux actions pertinentes de ce votant seront considérés comme des abstentions.

Art. 127. Si le président de l'assemblée a le moindre doute sur le résultat du vote, il peut arranger un comptage du vote. Si le président de l'assemblée n'arrange pas un comptage du vote et que les actionnaires présents ou leurs mandataires s'opposent aux résultats annoncés par le président, ils auront le droit de demander le comptage des votes immédiatement après l'annonce des résultats du vote et le président de l'assemblée devra immédiatement organiser le recomptage des votes.

Art. 128. Si le comptage des votes est réalisé durant l'assemblée générale des actionnaires, les résultats du comptage seront retranscrits dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée, le livre des signatures des actionnaires ayant participé à l'assemblée ainsi que les procurations sont conservés au siège social de la Banque.

Art. 129. Les actionnaires peuvent consulter gratuitement, durant les heures d'ouverture de la Banque, les copies des procès-verbaux des assemblées. Si un actionnaire réclame une copie d'un procès-verbal, la Banque lui en communiquera une copie dans les 7 jours après réception de frais raisonnables.

Art. 130. Lors de la convocation à l'assemblée générale des actionnaires, les avocats devraient être engagés pour assister à l'assemblée générale des actionnaires et émettre des avis juridiques et faire des annonces concernant les questions suivantes:

- (1) si la convocation à l'assemblée générale des actionnaires et les procédures de convocation sont conformes à la loi, aux règlements administratifs ainsi qu'aux présents Statuts;
 - (2) si les qualités des personnes assistant à l'assemblée et du responsable de la convocation sont légales et valides;
 - (3) si les procédures de vote et le résultat des votes de l'assemblée générale des actionnaires sont légaux et valides;
- et
- (4) sur tout autre sujet demandé par la Banque.

Art. 131. Les résolutions de l'assemblée générale des actionnaires seront annoncées de manière rapide. L'annonce exposera le nombre d'actionnaires et leurs mandataires ayant assisté à l'assemblée, le nombre total d'actions avec droit de vote détenus et la proportion par rapport au nombre total d'actions avec droit de vote de la Banque, la méthode de vote, les résultats des votes de chacune des propositions et les détails des propositions qui ont été votées.

Art. 132. Lorsqu'une proposition n'est pas passée ou lorsqu'une résolution passée à une assemblée générale des actionnaires précédente est modifiée lors d'une assemblée générale des actionnaires, cela sera exposé comme un rappel spécial dans l'annonce des résolutions de l'assemblée générale des actionnaires.

Chapitre 9. Procédures spéciales de vote pour les actionnaires de différentes catégories

Art. 133. Les actionnaires détenant différentes catégories d'actions auront la qualité d'actionnaire dans ces différentes catégories d'actions.

Les actionnaires de différentes catégories d'actions disposeront des droits et supporteront les obligations prévues par la loi, les règlements administratifs et les Statuts de la Banque.

Art. 134. Si la Banque souhaite modifier ou abroger les droits des actionnaires d'une catégorie, elle ne peut le faire que par une résolution spéciale de l'assemblée générale des actionnaires portant sur ladite modification ou ladite abrogation et qu'après une assemblée des actionnaires concernés de la catégorie en question conformément aux articles 135 à 139 ci-après.

Art. 135. Dans les circonstances suivantes, les droits des actionnaires d'une catégorie seront considérés comme modifiés ou abrogés:

- (1) une augmentation ou une diminution du nombre d'actions de la catégorie concernée ou une augmentation ou une diminution du nombre d'actions d'une catégorie disposant de droits de vote, de droits à la distribution de bénéfices ou d'autres privilèges équivalents ou supérieurs à ceux des actions de cette catégorie, à l'exception des circonstances suivantes: lorsque les actionnaires détenant des actions domestiques de la Banque telles que mentionnées à l'article 19 des présents Statuts transfèrent leurs actions à des investisseurs étrangers et ces actions sont cotées et négociées à l'étranger;
- (2) une re-catégorisation de tout ou partie des actions de la catégorie concernée en actions d'une autre catégorie, une conversion de tout ou partie des actions d'une autre catégorie en actions de la catégorie concernée ou le fait d'accorder un droit de conversion pour ces actions, à l'exception des circonstances décrites à l'article 19 des présents Statuts lorsque les actionnaires détenant des actions domestiques de la Banque transfèrent leurs actions à des investisseurs étrangers et ces actions sont cotées et négociées à l'étranger;
- (3) une annulation ou diminution des droits attachés à la catégorie d'actions concernée en rapport avec des dividendes accumulés ou cumulatifs;

(4) une annulation ou diminution des droits attachés à la catégorie d'actions concernée en rapport avec le droit aux dividendes par priorité ou à la distribution par priorité d'avoirs en cas de liquidation de la Banque;

(5) une augmentation, annulation ou diminution des droits de conversion, options, droits de vote, droits de transfert, droits de préemption à l'émission de droits ou droits d'acquiescer des titres de la Banque attachés à la catégorie concernée;

(6) une annulation ou réduction des droits attachés à la classe d'actions qui reçoit des sommes payables par la Banque dans une devise spécifique;

(7) une création d'une nouvelle catégorie d'actions avec droits de vote, droit à la distribution de bénéfices ou autre privilège équivalent ou supérieur aux actions de la catégorie concernée;

(8) un ajout de restrictions ou des restrictions additionnelles sur le transfert ou la propriété des actions de la catégorie concernée;

(9) une émission de droits de souscription ou de conversion des actions de la catégorie concernée ou d'une autre catégorie;

(10) une augmentation des droits et privilèges liés à une autre catégorie d'actions;

(11) un plan de restructuration de la Banque pouvant engendrer des responsabilités disproportionnées à supporter par les actionnaires de différentes catégories d'actions durant la restructuration; et

(12) un amendement à ou une abrogation des termes stipulés dans les présents Statuts.

Art. 136. Les actionnaires de la catégorie concernée, qu'ils disposent originairement de droits de vote à l'assemblée générale des actionnaires ou non, auront des droits de vote aux assemblées d'actionnaires de cette catégorie d'actions suite à la survenance des événements envisagés à l'article 135 paragraphes (2) à (8), (11) et (12). Néanmoins, les actionnaires concernés ne disposeront pas de droits de vote à l'assemblée d'actionnaires de cette catégorie d'actions.

Les actionnaires concernés mentionnés au présent article seront les suivants

(1) si la Banque a fait une offre de rachat à tous les actionnaires au pro rata ou opère un rachat au moyen d'une offre au public sur une bourse en accord avec l'article 34 des présents Statuts, les «actionnaires concernés» visent les actionnaires de contrôle définis à l'article 69 des présents Statuts;

(2) si la Banque opère des rachats au moyen d'une convention de gré à gré en accord avec l'article 34 des présents Statuts, les «actionnaires concernés» visent les actionnaires qui sont connectés à cet accord; ou

(3) en matière de restructuration de la Banque, les «actionnaires concernés» visent les actionnaires qui assument moins de responsabilité que d'autres actionnaires d'une même catégorie ou les actionnaires qui bénéficient de différents droits et intérêts que les autres actionnaires de la même catégorie.

Art. 137. Les résolutions d'assemblée générale d'une catégorie d'actionnaire nécessitent, pour être adoptés, du vote de plus des deux tiers des actions avec droit de vote représentés par les actionnaires présents à l'assemblée des actionnaires titulaires d'actions de la catégorie concernée conformément à l'article 136.

Art. 138. Afin de convoquer une assemblée d'actionnaire d'une certaine catégorie, la Banque doit envoyer une convocation écrite au moins 45 jours avant la date de l'assemblée informant de l'ordre du jour, de la date et du lieu de l'assemblée, tous les actionnaires titulaires d'actions de la catégorie concernée figurant dans le registre. Les actionnaires participant à l'assemblée doivent confirmer par écrit leur participation à la Banque 20 jours avant la date de l'assemblée.

La Banque doit convoquer une assemblée d'actionnaires d'une certaine catégorie lorsque les actions avec droits de vote représentées par les actionnaires présents à l'assemblée atteignent plus de la moitié du nombre total d'actions avec droits de vote de la catégorie concernée. Au cas où ce nombre d'actions avec droits de vote ne serait pas atteint, la Banque devra informer à nouveau les actionnaires concernés des questions à traiter lors de l'assemblée, d'une date et d'un lieu d'assemblée par le biais d'une publication en date des 5 prochains jours. La Banque peut convoquer une assemblée d'actionnaires d'une certaine catégorie en réalisant une publication dans les journaux conformément aux stipulations pertinentes.

Art. 139. Une convocation à une assemblée d'actionnaires d'une certaine catégorie d'actions ne devra être envoyée qu'aux actionnaires ayant un droit de vote à cette assemblée. Sauf dispositions contraires, les procédures de convocation d'une assemblée d'actionnaires d'une certaine catégorie doivent être identiques à celles des assemblées générales des actionnaires autant que possible. Les modalités concernant les procédures de convocation d'une assemblée générale des actionnaires sont applicables aux assemblées d'actionnaires d'une certaine catégorie d'actions.

Art. 140. A l'exception des actionnaires d'autres catégories d'actions, les actionnaires d'actions domestiques et les titulaires d'actions étrangères cotées doivent être considérés comme des actionnaires de catégories différentes.

Les procédures spéciales de vote par des actionnaires de différentes catégories ne sont pas applicables dans les circonstances suivantes:

(1) après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de résolutions spécifiques, la Banque émet des actions domestiques et des actions étrangères cotées tous les douze mois, soit séparément soit ensemble, et les actions domestiques et les actions étrangères cotées à émettre n'excèdent pas 20 % du capital social émis de chaque catégorie d'actions;

(2) le projet d'émission d'actions domestiques et d'actions étrangères cotées lors de la création de la Banque a été complété endéans quinze mois à compter de la date d'accord par l'autorité réglementaire des valeurs mobilières du Conseil d'Etat; et

(3) les actionnaires titulaires d'actions domestiques de la Banque transfèrent leurs actions à des investisseurs étrangers et les actions sont cotées et négociées à l'étranger comme prévu à l'article 19.

Chapitre 10. Le Conseil d'Administration

Section 1. Les administrateurs

Art. 141. Un administrateur de la Banque doit être une personne physique qui n'est pas requise de devoir détenir des actions de la Banque. Les administrateurs de la Banque comprennent des administrateurs exécutifs et des administrateurs non-exécutifs (y inclus des administrateurs indépendants).

Les administrateurs exécutifs sont des administrateurs qui détiennent un poste de direction et de gestion de cadre supérieur en plus de leur mandat d'administrateur de la Banque.

Les administrateurs non-exécutifs sont des administrateurs de la Banque qui ne détiennent pas de poste de direction et de gestion de cadre supérieur.

Art. 142. Les administrateurs sont élus et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires. La durée de leur mandat est de trois ans. Le mandat d'un administrateur commence à courir à compter de la date de l'accord de la CBRC auprès du Conseil d'Etat. A l'expiration de son mandat, un administrateur peut être réélu. Un administrateur ne peut pas être destitué sans juste motif avant l'expiration de son mandat. Si aucune nouvelle nomination n'a lieu à l'expiration du mandat d'un administrateur, l'administrateur originel doit, avant que l'administrateur nouvellement élu prenne ses fonctions, continuer à accomplir ses tâches comme administrateur conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux dispositions départementales et aux Statuts.

Une information écrite de l'intention de nommer un candidat administrateur et le consentement de ce dernier à cette nomination doivent être donnés à la Banque au plus tard le septième jour après la date de la convocation à l'assemblée générale des actionnaires prévoyant l'élection de cet administrateur.

Sous réserve de conformité aux dispositions légales et réglementaires, l'assemblée générale des actionnaires peut, par voie de résolution ordinaire, révoquer tout administrateur avant l'échéance de son mandat (sans préjudice de son droit à indemnisation sous un contrat qui n'est pas affecté par la présente disposition).

La qualification des administrateurs de la Banque doit être vérifiée par l'autorité de régulation du Conseil d'Etat avant leur entrée en fonction au sein de la Banque. Au cas où un administrateur, au cours de l'exercice de son mandat, viendrait à perdre les qualifications nécessaires pour rester administrateur de la Banque, la Banque lui enjoindra d'effectuer des rectifications ou de renoncer à son mandat dans la Banque et fournira les informations pertinentes à l'autorité de régulation bancaire

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux présents Statuts, après l'élection d'un administrateur, la Banque doit sans délai conclure un contrat de nomination avec ce dernier, détaillant les droits et obligations entre la Banque et l'administrateur, la durée du mandat de l'administrateur, la responsabilité de l'administrateur en cas de violation des dispositions légales et réglementaires et des présents Statuts et l'indemnisation en cas de rupture anticipée par la Banque du contrat de nomination pour des raisons spécifiques.

Après avoir été élu, l'administrateur doit participer à des formations, apprendre ses droits et obligations en tant qu'administrateur, se familiariser avec les dispositions légales et réglementaires pertinentes et développer les connaissances adéquates conformément aux exigences pertinentes.

Art. 143. La proposition et l'élection des administrateurs doit être effectuée conformément aux exigences suivantes:

(1) les candidats administrateurs peuvent être proposés par le Comité de Nomination du Conseil d'Administration conformément au nombre de candidats administrateurs proposés dans la limite du nombre de membres du Conseil d'Administration stipulé dans les Statuts de la Banque; les candidats administrateurs peuvent également être proposés pour le Conseil d'Administration par les actionnaires détenant seuls ou conjointement plus de 3 pourcent du nombre total d'actions émises et en circulation de la Banque avec droits de vote.

(2) le Comité de Nomination du Conseil d'Administration doit effectuer une enquête préliminaire sur les qualifications et les conditions de nomination des candidats administrateurs et propose les candidats qualifiés au Conseil d'Administration pour sa considération; et une fois considérées et approuvées par le Conseil d'Administration, il soumet leurs candidatures par voie de résolution écrite à l'assemblée générale des actionnaires.

(3) les candidats administrateurs doivent, avant la convocation de l'assemblée générale des actionnaires, prendre des engagements écrits, exprimer leur consentement à leur nomination, confirmer la véracité et l'exhaustivité des informations publiques les concernant et s'engager à dûment accomplir leurs devoirs s'ils sont élus.

(4) le Conseil d'Administration, avant la convocation de l'assemblée générale des actionnaires, doit communiquer les informations détaillées relatives aux candidats administrateurs à tous les actionnaires de la Banque conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux Statuts de la Banque, afin d'assurer que les actionnaires auront une connaissance suffisante des candidats au moment de l'élection.

(5) lorsqu'un administrateur additionnel doit être temporairement proposé, le Comité de Nomination du Conseil d'Administration ou les actionnaires satisfaisant les conditions pour faire une telle proposition peuvent proposer un candidat au Conseil d'Administration pour sa considération ainsi qu'à l'assemblée générale des actionnaires pour élection ou remplacement.

(6) un même actionnaire et ses collaborateurs ne peuvent pas proposer un candidat administrateur et un autre candidat superviseur à l'assemblée générale des actionnaires; si le candidat administrateur (ou superviseur), proposé par ce même actionnaire et ses collaborateurs, a déjà été administrateur (ou superviseur), l'actionnaire ne doit pas proposer ce candidat comme candidat superviseur (ou administrateur) avant l'expiration du mandat et/ou le remplacement de cette personne. Le nombre d'administrateurs proposés par un même actionnaire et ses collaborateurs n'excède en principe pas un tiers du nombre total de membres du Conseil d'Administration, sauf autorisation expresse de l'Etat.

Art. 144. Les administrateurs ont le droit de s'enquérir des situations opérationnelles des différentes activités de la Banque et de la situation financière de la Banque, et surveiller l'accomplissement des fonctions des autres administrateurs et membres de la direction conformément à la loi.

Un administrateur est tenu d'obligations fiduciaires et de diligence envers la Banque et doit exercer les droits qui lui sont conférés par la Banque de façon prudente, consciencieuse et diligente afin de s'assurer:

(1) que les actes commerciaux de la Banque sont conformes aux dispositions légales et réglementaires de l'Etat et aux exigences des diverses politiques économiques de l'Etat. L'étendue des activités commerciales de ne doit pas dépasser l'objet commercial prévu dans la licence d'affaires;

(2) que les actionnaires sont traités de façon équitable;

(3) qu'il a diligemment lu les rapports d'affaires et les rapports financiers de la Banque et s'est familiarisé avec les conditions de gestion et opérationnelles de la Banque rapidement, et doit signer des confirmations écrites concernant les rapports réguliers de la Banque afin de s'assurer que toutes les informations révélées par la Banque soient vraies, précises et complètes;

(4) qu'il exerce personnellement la gestion et utilise les droits de disposition qui lui sont reconnus de façon licite et ne doit pas être manipulé par d'autres personnes; il ne doit pas céder ses droits de disposition à d'autres personnes sauf si cela est permis par des dispositions légales ou réglementaires ou sur autorisation expressément obtenue lors de l'assemblée générale des actionnaires sur une base informée.

(5) qu'il doit informer et fournir une information en conséquence au Conseil de Surveillance conformément aux faits et ne doit pas empêcher le Conseil de Surveillance ou un superviseur dans l'exercice de leurs pouvoirs et doit accepter la surveillance licite ainsi que les propositions raisonnables du Conseil de Surveillance en rapport avec l'exécution de ses obligations; et

(6) et d'accomplir toute autre obligation de diligence conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux règles départementales et aux Statuts de la Banque.

Art. 145. Un administrateur ne doit pas agir pour le compte de la Banque ou du Conseil d'Administration en son propre nom sans se conformer aux dispositions des présents Statuts de la Banque ou sans avoir obtenu une autorisation licite du Conseil d'Administration. Si un administrateur agit en son propre nom et qu'un tiers estime raisonnablement que cet administrateur agit pour le compte de la Banque ou du Conseil d'Administration, cet administrateur doit faire savoir pour qui il agit et son identité à l'avance.

Art. 146. Sauf dans les cas suivants, un administrateur ou un de ses collaborateurs ne peut voter aux résolutions du conseil en matière de contrats, transactions ou arrangements ou d'autres propositions dont il pourrait tirer profit. A chaque confirmation relative à un quorum de présence lors d'une réunion, l'administrateur ne doit pas être compté. La notion de «collaborateurs» susmentionnée doit être entendue de façon identique à celle comprise dans les Règles de Cotation:

(1)

(a) un administrateur ou un collaborateur de celui-ci prête de l'argent à la Banque ou à l'une de ses filiales, ou un administrateur ou un collaborateur de celui-ci supporte ou assume des obligations à la demande de la Banque ou de l'une de ses filiales ou dans leur intérêt, qui aurait pour conséquence la fourniture par la Banque de sûretés ou de garanties d'indemnisation à cet administrateur ou au collaborateur de celui-ci; ou

(b) la Banque ou l'une de ses filiales fournissent une sûreté ou une garantie d'indemnisation à des tiers concernant ses dettes ou obligations, en ce qui concerne ces dettes ou obligations, un administrateur ou un collaborateur de celui-ci (individuellement ou ensemble) ont entrepris tout ou partie de la responsabilité des dettes ou obligations par le biais d'un nantissement, d'une garantie indemnitaire ou d'une sûreté;

(2) en ce qui concerne toutes actions, obligations ou autres titres de l'émetteur ou d'autres sociétés (établies par la Banque ou dans laquelle l'émetteur est intéressé) proposés par d'autres personnes ou par la Banque pour la souscription ou l'achat, un administrateur ou un collaborateur de celui-ci a acquis ou va acquérir un intérêt résultant d'une participation dans la prise ferme ou la prise ferme déléguée d'une telle offre;

(3) un administrateur ou un collaborateur de celui-ci, a directement ou indirectement un intérêt dans les offres faites par d'autres sociétés (soit en leur capacité de cadre ou de gérant ou d'actionnaire); ou en ce qui concerne les offres faites

par toute autre société pertinente, un administrateur ou un collaborateur de celui-ci sont des bénéficiaires effectifs d'actions de ces autres sociétés, cependant, cet administrateur ou un collaborateur celui-ci ne sont pas bénéficiaires effectifs sur une base agrégée de 5% de toute catégorie d'actions émises ou de droits de vote dans ces sociétés (ou toute société tierce par laquelle cet administrateur ou un collaborateur de celui-ci obtiennent les intérêts pertinents);

(4) des propositions ou arrangements concernant les avantages de tout employé de la Banque ou de l'une de ses filiales, incluant:

(a) l'adoption, la modification ou la mise en place d'un programme d'actionnariat salarial ou de tout programme de rémunération en actions ou programme d'attribution d'options dont un collaborateur d'un administrateur pourrait profiter; ou

(b) l'adoption, la modification ou la mise en place d'un programme de fonds de retraite, d'un plan de retraite, des plans d'assurance décès ou d'invalidité en rapport avec les administrateurs, leurs collaborateurs et les employés de la Banque ou d'une de ses filiales et en vertu duquel un administrateur (ou un collaborateur de celui-ci) ne se voit octroyer aucune concession ou bénéfices qui ne sont pas généralement octroyés aux bénéficiaires de ces programmes ou fonds;

(5) un contrat ou un arrangement par lequel un administrateur ou un collaborateur de celui-ci dispose d'un intérêt, qui leur permettrait d'obtenir un intérêt de façon analogue à d'autres détenteurs d'actions ou d'obligations ou autres titres de la Banque par le simple fait que cet administrateur ou un collaborateur de celui-ci est titulaire d'un intérêt dans les actions ou les obligations ou d'autres titres de la Banque.

Si un administrateur ou une autre entreprise dans laquelle il a une fonction directe ou indirecte, a des relations en lien avec tout contrat, transaction, arrangement existant ou proposé avec la Banque (à l'exception des contrats de travail), la nature et l'étendue de ces relations doivent être révélées au Conseil d'Administration dès que possible, nonobstant la nécessité de soumettre la question à l'approbation du Conseil d'Administration dans des circonstances normales.

Sauf si l'administrateur ayant des relations les révèle au Conseil d'Administration conformément aux dispositions de cet article et que le Conseil d'Administration approuve ce sujet à l'issue d'une réunion où cet administrateur n'a pas participé au vote et n'a pas été compté dans le quorum du Conseil d'Administration, la Banque a le droit d'annuler ce contrat, cette transaction ou cet arrangement à moins que le cocontractant soit un tiers de bonne foi.

Art. 147. En se conformant aux obligations ci-contre, un administrateur doit indiquer les circonstances pertinentes par écrit au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration confirme si l'administrateur est une personne ayant des relations dans le cadre de la transaction pertinente conformément aux règles de négociation d'actions de la bourse de l'endroit où sont cotées les actions.

La mise à l'écart et la procédure de vote d'un administrateur ayant des relations est la suivante: un administrateur ayant des relations peut volontairement s'évincer ou peut-être évincé par d'autres administrateurs du Conseil d'Administration ou par leurs représentants formulant une demande pour son compte.

Art. 148. Les administrateurs doivent travailler au moins 15 jours par an à la Banque, et les administrateurs président le Comité d'Audit, le Comité des Transactions entre Parties Liées ou le Comité de Gestion du Risque et de Gestion du Capital doivent travailler au moins 25 jours par an à la Banque.

Les administrateurs doivent personnellement participer au moins à deux tiers des réunions du Conseil d'Administration chaque année. Si un administrateur manque à son obligation de participer en personne aux réunions du conseil à deux reprises consécutivement et ne procède pas à la désignation d'un suppléant agissant en son nom pour participer aux réunions du conseil, cet administrateur est réputé avoir manqué à ses obligations. Le Conseil d'Administration devra à cet effet soumettre une résolution visant à la révocation de cet administrateur défaillant à l'assemblée générale des actionnaires. Les administrateurs doivent exprimer des opinions indépendantes, professionnelles et objectives lors des réunions du Conseil d'Administration.

La Banque doit établir les profils des administrateurs et conserver un enregistrement complet des présences des administrateurs aux réunions du Conseil d'Administration, de leurs opinions et recommandations respectives et du statut d'adoption de leurs opinions et recommandations. Cet enregistrement peut être utilisé à des fins d'évaluation des administrateurs de la Banque.

Art. 149. Un administrateur peut démissionner avant l'échéance de son mandat. En cas de démission d'un administrateur, il doit envoyer sa lettre de démission par écrit au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration devra révéler la situation endéans deux jours.

Si le cours normal des affaires de la Banque est affecté ou le nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration est inférieur aux deux tiers du nombre d'administrateurs de ladite réunion du Conseil d'Administration ou au minimum légal suite à une démission d'un administrateur, l'administrateur démissionnaire doit continuer d'accomplir ses fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux règles départementales et aux Statuts jusqu'à ce qu'un administrateur nouvellement nommé prenne le relais. Le Conseil d'Administration doit sans délai convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour élire un nouvel administrateur.

Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe précédent, la démission d'un administrateur prend effet au moment de la remise de la lettre de démission au Conseil d'Administration.

Art. 150. Un administrateur doit remplir les formalités de transfert avec le Conseil d'Administration lors de la prise d'effet de sa démission ou que son mandat arrive à échéance. Les obligations fiduciaires qu'il doit à la Banque et aux actionnaires continuent de s'appliquer jusqu'à ce que sa lettre de démission devienne pleinement effective, ou jusqu'à l'écoulement d'une période raisonnable après l'expiration de son mandat. Son obligation de confidentialité aux fins de protéger le secret des affaires de la Banque doit toujours subsister après l'expiration de son mandat jusqu'à ce que l'information soit devenue une information publique. La durée résiduelle d'autres obligations doit être déterminée conformément aux principes d'équité en fonction de la durée de la période entre l'événement et le moment où il a cessé d'être employé par la Banque et des circonstances et conditions dans lesquelles intervient cette rupture.

Art. 151. Un administrateur est responsable si celui-ci a accompli ses obligations en méconnaissance des dispositions légales ou réglementaires, des règles départementales ou des Statuts, causant par là des dommages à la Banque.

Section 2. Les administrateurs indépendants

Art. 152. Les administrateurs indépendants de la Banque sont des administrateurs qui ne détiennent pas de fonctions autres que celle d'administrateur indépendant et qui n'ont aucun lien avec la Banque ou des actionnaires substantiels qui pourraient altérer leur jugement indépendant et objectif. Les administrateurs indépendants doivent satisfaire les conditions suivantes:

- (1) conformément aux dispositions légales et réglementaires et autres dispositions pertinentes, posséder la qualification pour assumer les fonctions en tant qu'administrateur d'une société cotée en bourse;
- (2) s'acquitter de manière indépendante de leur fonction sans influence d'actionnaires substantiels de la Banque ni de personnes contrôlant de fait la Banque, ni d'autres entités ou personnes ayant des intérêts dans la Banque;
- (3) avoir des connaissances minimales quant au fonctionnement d'une société cotée et quant aux dispositions légales et réglementaires applicables;
- (4) être titulaires d'un diplôme de bachelor ou d'un diplôme plus élevé ou d'une fonction professionnelle de niveau moyenne ou supérieure dans le domaine pertinent;
- (5) posséder une expérience de travail de plus de cinq ans dans le domaine du droit, de l'économie, de la finance ou d'autres expériences professionnelles requises pour exercer la fonction d'administrateur indépendant;
- (6) être bien informés sur les lois et réglementations applicables au fonctionnement et à la direction d'une banque commerciale;
- (7) être capables de lire, comprendre et analyser des rapports statistiques de crédit et l'état financier d'une banque commerciale; et
- (8) être sûrs d'avoir suffisamment de temps et d'énergie pour exercer de manière effective les responsabilités d'administrateur indépendant.

Art. 153. Les personnes indiquées au-dessous ne peuvent être administrateur indépendant de la Banque:

- (1) toute personne et un de ses proches parents détenant plus d'1% des actions de la Banque ou détenant une position dans des unités d'actionnaires;
- (2) les personnes physiques parmi les dix plus grands actionnaires de la Banque ou détenant une fonction dans les entités détenues par un des cinq principaux actionnaires de la Banque;
- (3) toute personne ou un de ses proches parents détenant un poste dans toute société qui est contrôlée, ou effectivement contrôlée par la Banque;
- (4) toute personne ou un de ses proches parents qui a un poste dans une quelconque entité qui n'est pas en mesure de rembourser des crédits à la Banque à la date d'échéance;
- (5) toute personne qui a occupé un poste dans la Banque ou toute société qui est contrôlée ou effectivement contrôlée par la Banque dans les trois dernières années avant la nomination en qualité d'administrateur indépendant;
- (6) toute personne qui fournit des services financiers, juridique ou de conseil à la Banque ou ses filiales, ou toute personne ou un de ses proches parents qui occupe un poste dans une quelconque entité qui entretient des relations d'affaires avec ou des dettes commerciales envers ou qui a un quelconque intérêt dans la Banque et qui fournit des services tels des services juridiques, comptables, d'audit, de conseil en gestion et de coopération en matière de garanties à la Banque, affectant ainsi son indépendance dans l'accomplissement de ses fonctions;
- (7) toute autre personne ou un de ses proches parents sur laquelle la Banque, ses actionnaires substantiels ou membres de la direction, peuvent exercer un contrôle ou une influence significative par différents moyens, affectant ainsi son indépendance dans l'accomplissement de ses fonctions;
- (8) les parents directs ou les principaux parents des personnes susmentionnées (les parents directs incluant les époux, père et mère, les enfants etc...; et les principaux parents incluent les frères et soeurs, les beaux-parents, les beaux-enfants, les époux de frères et soeurs, les frères et soeur des époux, etc...);
- (9) toute personne qui a été dans l'une des catégories visées ci-avant durant l'année écoulée;
- (10) toute autre personne interdite d'agir en tant qu'administrateur indépendant par une autorité compétente ou en vertu des Statuts de la Banque; et
- (11) toute autre personne visée par des dispositions légales et réglementaires.

Les proches parents mentionnés dans les présents Statuts sont les époux, parents, enfants, frères, soeurs, grands-parents, grands-parents par alliance, petits-enfants et petits-enfants par alliance.

Art. 154. Parmi les membres du Conseil d'Administration de la Banque, il faut qu'il y ait plus d'un tiers d'administrateurs indépendants dont au moins une personne spécialisée dans le domaine de la comptabilité. Les administrateurs indépendants doivent exercer leurs fonctions loyalement, doivent protéger les intérêts de la Banque, et en particulier protéger les intérêts légitimes des déposants et actionnaires minoritaires.

Les administrateurs indépendants doivent accomplir leurs missions de manière indépendante et ne doivent pas être influencés par des actionnaires principaux de la Banque, des personnes contrôlant de fait la Banque ou d'autres unités ou individus ayant des intérêts dans la Banque ou les actionnaires principaux et les contrôleurs de fait de la Banque.

Si les administrateurs indépendants ne satisfont pas la condition d'indépendance ou en cas de survenance d'événements ne leur permettant pas de pouvoir accomplir les fonctions d'administrateur indépendant de manière indépendante et que ceci entraîne une insuffisance du nombre d'administrateurs indépendants tel qu'exigé par les présents Statuts, la Banque doit compléter le nombre d'administrateurs indépendants conformément aux règles pertinentes.

(N.B. Pour des raisons techniques, la suite est publiée au Mémorial C-N° 515 du 25 février 2015.)

Référence de publication: 2015011894/1421.

(150013840) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

China Merchants Bank Co., Ltd., Société Anonyme.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 4, rue Jean Monnet.

R.C.S. Luxembourg B 193.833.

OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

Extrait

Il a été décidé lors de la réunion du 28 mars 2014 du conseil d'administration de China Merchants Bank Co., Ltd., une société anonyme (joint stock limited company) de droit de la République Populaire de Chine, ayant son siège social au No 7088 Shennan Boulevard, Futian District, Shenzhen, République Populaire de Chine (ci-après la «Société»), d'établir une succursale à Luxembourg, dont les caractéristiques suivantes ont été établies, en conformité avec les statuts de la Société, par décision du Président de la Société le 22 décembre 2014:

1. Dénomination de la Succursale. La Succursale a pour dénomination China Merchants Bank Co., Ltd., Luxembourg Branch.

2. Adresse de la Succursale. 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

3. Activités de la Succursale. La Succursale a pour objet la réception du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ainsi que toute autre activité qu'un établissement de crédit est autorisé à exercer sous la loi luxembourgeoise, y compris les activités d'une entreprise d'investissement.

La Succursale a également pour objet la détention de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises et étrangères et de toute autre forme de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, de même que le transfert par vente, échange ou de toute autre manière de valeurs mobilières de tout type, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de son portefeuille.

La Succursale peut également garantir, accorder des sûretés, accorder des prêts ou assister de toute autre manière des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ou un droit de quelque nature que ce soit ou qui font partie du même groupe de sociétés que la Succursale.

La Succursale peut lever des fonds, notamment en faisant des emprunts sous toute forme ou en émettant toute sorte d'obligations, de titres ou d'instruments de dettes, d'actions, d'obligations garanties ou non garanties, et d'une manière générale en émettant des valeurs mobilières de tout type (y compris, de manière non limitative, des actions ou des obligations).

La Succursale pourra exercer toute activité de nature commerciale, financière, immobilière ou de propriété intellectuelle qu'elle estime utile pour l'accomplissement de ces objets.

4. Forme et dénomination de la Société. La Société est une société anonyme (joint stock limited company) de droit de la République Populaire de Chine ayant pour dénomination China Merchants Bank Co., Ltd..

5. Registre et numéro d'immatriculation de la Société. La Société est enregistrée auprès du Shenzhen Market Supervision and Administration Bureau sous le numéro 440301104433862.

6. Représentation de la Société. La personne ayant le pouvoir par sa signature individuelle d'engager la Société à l'égard des tiers et de la représenter en justice est la suivante:

Monsieur Tian Huiyu, né le 20 décembre 1965 en Province Anhui, République Populaire de Chine, demeurant professionnellement au No 7088 Shennan Boulevard, Futian District, Shenzhen, République Populaire de Chine, Président de China Merchants Bank Co., Ltd., nommé le 31 mai 2013 jusqu'au 30 mai 2016.

7. Représentation de la Succursale. Les personnes suivantes sont nommées le 22 décembre 2014 pour une durée illimitée en tant que représentants permanents pour l'activité de la Succursale et ayant le pouvoir d'engager la Succursale à l'égard des tiers et de la représenter en justice:

- Monsieur Shenjiang, Feng, né le 2 novembre 1963 en Province Zhejiang, République Populaire de Chine, ayant son adresse professionnelle au 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, en qualité de directeur général de la Succursale (le "Directeur Général");

- Monsieur Changcheng, Qin, né le 29 février 1968 à Hebei, République Populaire de - Chine, ayant son adresse professionnelle au 4, rue Jean Monnet, L- 2180 Luxembourg en qualité de directeur adjoint de la Succursale.

À l'égard des tiers, la Succursale est engagée par la seule signature du Directeur Général.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 22 décembre 2014.

Pour China Merchants Bank Co., Ltd.

Monsieur Tian Huiyu

Président

Référence de publication: 2015011893/56.

(150013840) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Stonehage Corporate Services Luxembourg S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 3A, Val Sainte Croix.

R.C.S. Luxembourg B 160.651.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société qui s'est déroulée à Luxembourg le 25 septembre 2014.

[...]

5. Nomination des membres du conseil d'administration. Les actionnaires de la Société ont renouvelé les mandats des membres du conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en l'année 2015, à savoir:

- M. Ian Crosby, administrateur et président du conseil

- M. Ari Tatos, administrateur

- M. Niall McCallum, administrateur

- M. Eric Osch, administrateur et délégué à la gestion journalière en tant qu'administrateur-délégué

- M. Peter Egan, administrateur et délégué à la gestion journalière en tant qu'administrateur-délégué adjoint,

[...]

Le bureau de l'assemblée générale des actionnaires:

Signatures

Le président / Le secrétaire / Le scrutateur

[...]

4.d. Nomination du réviseur d'entreprises agréé. Conformément à l'article 22 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle qu'elle a été modifiée, le conseil d'administration de la Société a nommé PricewaterhouseCoopers Société Coopérative, inscrite au registre de commerce de Luxembourg avec le numéro R.C.S. Luxembourg B65 477, ayant son adresse au 2 rue Gerhard Mercator L-2182 Luxembourg, comme personne chargée du contrôle des comptes et comme réviseur d'entreprises agréé de la Société jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en l'année 2015.

[...]

Peter Egan / Eric Osch

Administrateur-délégué adjoint / Administrateur-délégué

Référence de publication: 2015011651/31.

(150012832) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Braas Monier Building Group S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.

R.C.S. Luxembourg B 148.558.

—
Extrait des résolutions prises par le conseil d'administration de la Société tenue en date du 16 décembre 2014

En date du 16 décembre 2014, le conseil d'administration de la Société a pris les résolutions suivantes:

- d'accepter la démission de Monsieur Gilles VANEL de son mandat d'administrateur de la Société avec effet au 16 décembre 2014;

- de nommer Monsieur Achim SCHRECK, né le 27 juillet 1978 à Kalsruhe, Allemagne, résidant professionnellement à l'adresse suivante: 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Senningerberg, en tant que délégué à la gestion journalière de la Société avec effet au 16 décembre 2014 et ce jusqu'à l'assemblée générale annuelle de la Société qui statuera sur les comptes clos au 31 décembre 2015;

- de renouveler les mandats de délégué à la gestion journalière des personnes suivantes, dont la nouvelle adresse professionnelle est au 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Senningerberg, avec effet au 16 décembre 2014 et ce jusqu'à l'assemblée générale annuelle de la Société qui statuera sur les comptes clos au 31 décembre 2015:

- Matthew RUSSELL

- Axel ZWANZIG

- Hanno SCHULTZE ENDEN

- Pepijn DINANDT

- Ole OLDENBURG

- Dieter Bruno Fritz KLEINFELDT

- de mettre également à jour l'adresse professionnelle de Monsieur Pepijn DINANDT, en tant qu'administrateur de la Société, au 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Senningerberg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 janvier 2014.

Braas Monier Building Group S.A.

Par procuration

Signatures

Référence de publication: 2015011856/31.

(150013651) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Georose 4, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8264 Mamer, 23, Ro'dewé.

R.C.S. Luxembourg B 42.586.

—
Les comptes annuels au 31.12.2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2015012053/10.

(150013793) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Georose 6, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8264 Mamer, 23, Roude Wee.

R.C.S. Luxembourg B 162.806.

—
Les comptes annuels au 31.12.2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2015012055/10.

(150013790) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Mattgym S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5885 Hesperange, 404, route de Thionville.

R.C.S. Luxembourg B 164.275.

DISSOLUTION

L'an deux mille quatorze,

Le trente-et-un décembre,

Par-devant Maître Carlo GOEDERT, notaire de résidence à Dudelange.

A comparu:

Monsieur Benoît DIGEON, gérant de société, né à Amiens (France) le 13 novembre 1973, demeurant à L-5754 Frisange, 44, Op der Gëll,

agissant en sa qualité d'associé unique de la Société «MATTGYM S.à r.l.», nommée ci-après,

ici représenté par Monsieur Frédéric DEFLORENNE, Expert-Comptable, demeurant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée,

laquelle, après avoir été signée «ne varietur» par le comparant, le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec celui-ci.

Lequel comparant, agissant ès-qualités, a requis le notaire instrumentant de documenter ainsi qu'il suit les déclarations et constatations:

I.- Que la société à responsabilité limitée «MATTGYM S.à r.l.», établie et ayant son siège social à L-5885 Hesperange, 404, route de Thionville, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 164 275, a été constituée suivant acte reçu par Maître Joseph ELVINGER, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 20 octobre 2011, publié au Mémorial C numéro 3017 du 8 décembre 2011.

II.- Que le capital social de la société à responsabilité limitée «MATTGYM S.à r.l.», préqualifiée, s'élève actuellement à douze mille cinq cents Euros (€ 12.500.-), représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales d'une valeur nominale de cinquante Euros (€ 50.-€) chacune, entièrement libérées.

III.- Que le comparant, représenté comme dit ci-avant, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la susdite société «MATTGYM S.à r.l.».

IV.- Que le comparant, représenté comme dit ci-avant, est propriétaire de toutes les parts sociales de la susdite société, et qu'en tant qu'associé unique il déclare expressément procéder à la dissolution de la susdite société.

V.- Que le comparant, représenté comme dit ci-avant, déclare que les dettes connues seront payées et en outre qu'il prend à sa charge tous les actifs, passifs et engagements financiers, connus ou inconnus, de la société dissoute et que la liquidation de la société est achevée sans préjudice du fait qu'il répond personnellement de tous les engagements sociaux.

VI.- Que décharge pleine et entière est accordée aux gérants de la société dissoute pour l'exécution de leur mandat jusqu'à ce jour.

VII.- Qu'il a été procédé à l'annulation des parts sociales, le tout en présence du notaire instrumentant.

VIII.- Que les livres et documents de la société dissoute seront conservés pendant cinq ans à L-5885 Hesperange, 404, route de Thionville.

IX.- Que pour l'accomplissement des formalités relatives aux transcriptions, publications, radiations, dépôts et autres formalités à faire en vertu des présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

DONT ACTE, fait et passé à Dudelange, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire du comparant, celui-ci connu du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: F. DEFLORENNE, C. GOEDERT.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 06 janvier 2015. Relation: EAC/2015/232. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): A. SANTIONI.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée aux fins de dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés et aux fins de publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Dudelange, le 16 janvier 2015.

C. GOEDERT.

Référence de publication: 2015011510/52.

(150012725) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.